

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5<sup>e</sup> Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 99<sup>e</sup> SEANCE

1<sup>re</sup> Séance du Samedi 18 Décembre 1976.

### SOMMAIRE

PRÉSENCE DE M. JEAN BROCARD

1. — **Architecte.** — Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence (p. 9668).

Discussion générale (suite) :

MM. Andrieu,  
Claudius-Petit,  
Mesmin.

Mme Giroud, secrétaire d'Etat à la culture.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1<sup>er</sup> (p. 9674).

Amendement n° 144 de M. Claudius-Petit : MM. Claudius-Petit, Bolo, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Mme le secrétaire d'Etat, MM. Ralite, Valleix, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges ; Gantier, Andrieu.

Amendement n° 144 rectifié : MM. le rapporteur pour avis, Claudius-Petit, le rapporteur, Gantier, Andrieu. — Adoption de l'amendement n° 144, 2<sup>e</sup> rectification.

Amendement n° 13 de la commission de la production et des échanges : M. le rapporteur pour avis. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendements identiques n° 25 de la commission des affaires culturelles et 66 de M. Ralite. — Ces amendements n'ont plus d'objet.

Amendement n° 2 de M. Andrieu : MM. Andrieu, Ralite. — L'amendement devient sans objet.

Amendement n° 67 de M. Chambaz : M. Ralite. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 26 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 14 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

MM. Bertrand Denis, le président.

Amendement n° 68 de M. Chambaz : MM. Ralite, le rapporteur, le rapporteur pour avis, Bourson, Mme le secrétaire d'Etat, M. Andrieu. — Rejet.

Amendement n° 27 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 145 de M. Claudius-Petit : MM. Claudius-Petit, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 28 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, Claudius-Petit, Mme le secrétaire d'Etat, M. Briaoe. — Adoption.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

MM. le président, Berger, président de la commission.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2. — **Réforme de l'urbanisme.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 9679).

M. Masson, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Fourcade, ministre de l'équipement.

Discussion générale :

MM. Fanton,  
Bertrand Denis,  
L'Huillier,  
Claudius-Petit ;  
le ministre,  
Frédéric-Dupont.

Clôture de la discussion générale.

Texte de la commission mixte paritaire.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

3. — Ordre du jour (p. 9686).

PRESIDENCE DE M. JEAN BROCARD,  
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## ARCHITECTURE

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, sur l'architecture (n<sup>os</sup> 2618, 2684).

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Andrieu.

M. Maurice Andrieu. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat à la culture, mes premiers mots seront pour déplorer, comme plusieurs de mes collègues, la méthode de travail qui nous a été imposée en cette fin de session, et qui fait que nous devons traiter à la va-vite un sujet qui aurait mérité plus d'égards. L'architecture est en effet, pour nous socialistes, l'un des problèmes les plus importants dans la mesure où il concerne l'élaboration du cadre bâti et donc la qualité de la vie.

N'y a-t-il pas, au demeurant, bien de la désinvolture, pour ne pas dire du mépris à l'égard du législateur dans la façon d'organiser un tel débat ? Cette organisation regrettable de nos travaux est cause que la plupart de nos collègues ont déserté l'hémicycle cette nuit et ce matin.

Je vous demande, monsieur le président, de porter notre protestation solennelle à la connaissance du président de l'Assemblée.

M. le président. Je n'y manquerai pas, mon cher collègue.

M. Maurice Andrieu. Avant d'aborder le texte qui nous est proposé, je soulignerai le morcellement lamentable qui a été pratiqué pour procéder à la révision des dispositions législatives qui organisent le cadre de la vie, morcellement qui nous prive de toute vision globale de ces problèmes.

Faisons le compte : la réforme foncière de janvier dernier qui, nous le constatons, n'a rien changé au processus spéculatif ; la réforme du code de l'urbanisme qui a traîné des mois pour ne pas finalement prendre en compte l'essentiel, à savoir l'impôt foncier qui, seul, permet la maîtrise des sols ; la réforme de l'aide au logement que nous venons d'adopter après une longue bataille d'amendements, réforme qui fera rêver, selon l'expression de l'un de nos collègues, les éventuels intéressés, mais qui n'apporte pas au logement social les certitudes d'un meilleur avenir ; enfin, voici qu'on nous présente aujourd'hui un projet de réforme de l'architecture.

Il s'agit là, à l'évidence, d'un constat d'échec. Le pouvoir actuel, incapable de proposer un changement de société, procède par petites touches, distillant les illusions, multipliant les « réformettes » sans s'attaquer aux vrais problèmes.

J'en viens au projet de loi qui nous est soumis.

Son titre — « Sur l'architecture » — ne lui convient nullement. Bien qu'on affirme dans l'article 1<sup>er</sup>, qui se veut ambitieux, que la qualité architecturale est désormais d'intérêt public, cette affirmation n'est assortie d'aucune garantie.

En fait, ce projet se borne à réglementer la profession d'architecte, avec notamment le maintien d'un conseil de l'ordre dont nous aurons à reparler lors de la discussion des amendements.

La profession, elle, hésite entre la satisfaction de ceux que j'appellerai ses représentants officiels, qui voient leur place reconnue dans notre société capitaliste, et le désenchantement de tous ceux qui voudraient redonner un souffle nouveau à cette profession en la débarrassant d'une déontologie dépassée qui consacre l'ordre établi, pour établir une démocratie animée par le dynamisme populaire.

Certes, ce n'est pas le peuple assemblé sur la place centrale qui dessinera les volumes et contrôlera les tracés. Mais le bon sens populaire éliminera l'arbitraire, le narcissisme et fera tomber le rempart dressé par des technocrates qui, ainsi, bénéficieront à nouveau des bienfaits du contact avec le réel.

C'est par l'abolition de l'Ordre, pudiquement dénommé dans la loi « conseil national », et de ses prolongements régionaux, que l'architecte retrouvera sa vraie liberté.

L'art, madame le secrétaire d'Etat, ne vit que de liberté. Le mal dont meurt l'architecture est d'avoir été réglementée pendant trente-trois ans, et mon ami Josselin, cette nuit, a rappelé que notre projet socialiste était le garant de cette liberté exercée dans les ateliers publics au contact même de notre peuple.

Nous devons également souligner le caractère beaucoup trop restrictif de ce projet puisque, au-delà des mots — conseil d'architecture, d'urbanisme et, peut-être, tout à l'heure, si un amendement en ce sens est voté, d'environnement — il ne parvient pas à traduire la liaison indispensable entre l'acte de bâtir et l'intégration au site grâce à une définition préalable d'une politique de l'urbanisme.

Ainsi tout se tient dans cette création du cadre de vie : la qualité architecturale, la beauté des volumes, mais aussi la richesse du décor associé aux paysages, la valeur des activités qui s'y épanouiront. Travail, transports, santé, retraite, tout dans la vie des hommes d'aujourd'hui est lié à l'architecture.

Mais rien n'a été prévu pour que l'architecture ne soit plus soumise aux impératifs de rentabilité, à l'argent, aux grosses entreprises, aux banques, pour que soit éliminée la pratique du prête-nom. Notre collègue Ralite, cette nuit, a cité à cet égard des exemples saisissants que je ne reprendrai pas.

Le grand capital utilise sans vergogne notre cadre de vie, sans aucun souci de la qualité architecturale. La politique d'industrialisation dominée par des groupes financiers puissants fait appel aux modèles répétitifs, d'où le sentiment d'uniformité et d'ennui qui se dégage des constructions H. L. M., des C. E. S., des maisons de jeunes, des maisons de retraite, des hôpitaux et même des casernes de C. R. S.

On a pu affirmer que l'Etat avait donné, avec les constructions qu'il réalise, la plus mauvaise image de l'architecture contemporaine. J'oserais ajouter qu'il a aussi, souvent, donné l'image de la laideur. Il est vrai, me dira-t-on, qu'il fallait remplacer la qualité par la quantité.

Pourtant, je tiens à rendre hommage à certains architectes de province qui ont su, avec des crédits très insuffisants, ne pas sacrifier à la facilité qu'aurait constituée la répétition des modèles. Ils ont su utiliser au mieux les matériaux locaux dans leurs projets, ce qui, au moins, a eu l'avantage de mieux les intégrer dans le site. Ils ont également su tirer parti de l'environnement en respectant l'échelle humaine dans leurs constructions.

Enfin, dernière et grave lacune de cette loi : elle néglige totalement l'enseignement de l'architecture, et d'autres l'ont souligné avant moi. Cela n'a d'ailleurs pas échappé à notre rapporteur, mais celui-ci s'est contenté de proposer un amendement pour obliger le Gouvernement à présenter un projet d'orientation avant le 31 décembre 1977. Les promesses rendent les foules joyeuses, selon le trop célèbre dicton.

On ne peut parler d'architecture sans définir ce que doit être la formation de l'architecte. Avec le problème de la formation, nous aurions été, madame le secrétaire d'Etat, au cœur du débat. En effet, la compétence de l'architecte, sa façon d'appréhender tant de problèmes humains qui le concerneront dépendront de l'enseignement qui lui aura été donné.

Les étudiants, en mai 1988, ont fait voler en éclats les structures périmées. Ils ont remis en cause une profession de plus en plus repliée sur elle-même, livrée à la lutte sauvage du capitalisme, et qui élimine les isolés au profit des nantis ou de ceux qui ont la chance d'être dans les allées où l'on trouve les commandes publiques. Aujourd'hui, les étudiants, au nombre de plus de 15 000, sont sensibilisés au problème posé par la préservation et l'amélioration du cadre de vie.

Une réforme est donc indispensable, et elle suppose, en premier lieu, l'octroi de moyens beaucoup plus importants qu'actuellement.

Il faut assurer des débouchés aux jeunes architectes en leur ouvrant plus largement l'accès aux commandes publiques. On éviterait ainsi que, pour beaucoup d'entre eux, l'exercice du métier commence par le chômage qui avilit.

Face à cette situation alarmante, madame le secrétaire d'Etat, vous comprendrez que ce projet de loi leur paraisse bien dérisoire.

Il est plaisant de vous entendre évoquer les réformes à entreprendre en ce domaine, alors que le Gouvernement avait tout le loisir de les introduire dans ce texte qui a été soumis au conseil des ministres depuis tant de temps. Il est vrai que M. Labbé a déclaré que des études étaient en cours ; nos étudiants apprécieront ces bonnes paroles.

Redonner sa vraie place à l'architecte dans notre société, c'est lui permettre de rester maître de sa création, c'est le libérer des contraintes du capital, des soucis matériels posés par sa survie et celle de ses collaborateurs, c'est lui assurer la possibilité d'être, en collaboration avec tous les autres professionnels qui concourent à l'art de bâtir, le concepteur indispensable à l'élaboration démocratique du cadre de vie.

Or ce projet de loi n'apporte aucune solution pour atteindre ces objectifs. Il ne remet nullement en cause le système de production capitaliste dont l'évolution naturelle conduit à la concentration, à l'élaboration de programmes répétitifs rentables, hier essentiellement localisés, aujourd'hui axés vers l'accession à la propriété, tarte à la crème de la prétendue réforme du logement social.

En conclusion, madame le secrétaire d'Etat, vous avez hérité d'un projet qui n'aborde aucun des problèmes fondamentaux posés par l'architecture. La culture, que vous représentez, n'y trouvera pas son compte, pas plus, hélas ! que ceux qui souhaitent pour notre pays une architecture de qualité, reflet de notre époque, certes, mais riche de liberté et de beauté.

Dès lors, vous ne serez pas surprise que les socialistes et les radicaux de gauche ne puissent voter ce projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Claudius-Petit.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Madame le secrétaire d'Etat, votre tâche n'est pas facile ; la nôtre non plus.

Elle l'est d'autant moins que les conditions de la discussion d'un projet d'une telle importance sont telles que nous voici réunis ici en tout petit comité. Et comme on ne peut pas espérer que les banquettes transmettront à ceux qui y prendront place un jour les quelques idées qui pourraient être émises ce matin, on peut presque se demander où est l'intérêt d'un tel débat.

Il est vrai, qu'à bien y réfléchir, lorsqu'on avance des idées nouvelles devant une foule, on ne parle en réalité que pour deux ou trois personnes ; les autres n'entendent que ce qu'elles veulent entendre.

C'est si vrai que j'ai l'impression de refaire sans cesse le même discours depuis trente ans. La même confusion s'établit toujours dans l'esprit de ceux qui parlent d'architecture ou d'urbanisme : ils prennent les effets pour les causes. Je n'en veux pour preuve que les étranges discours tenus par nos collègues socialistes et communistes, discours qui contiennent d'excellentes choses, mais qui sont inspirés par un parti pris politique.

Or, dans les pays socialistes de l'Est, l'architecture est pauvre, et elle ne s'éveille et ne s'enrichit que lorsqu'ils importent des modèles de chez nous, qu'ils ne savent d'ailleurs pas digérer !

Pour voir une architecture vivante et vibrante il faut aller en Finlande. L'architecture y est partout, elle n'est pas réglementée. Dans ce pays, on aime l'architecture, on la respecte. On organise des concours où les jeunes et les vieux sont mêlés, à égalité. Cette architecture est jeune. Jusqu'à son dernier souffle, Alvar Aalto a été l'architecte le plus jeune de la terre, comme Le Corbusier était l'architecte le plus jeune de la terre, comme Nervi en Italie est toujours le plus jeune, malgré son âge, comme Gropius l'a été, comme José-Luis Sert avec ce musée de la fondation Miro à Barcelone, tout de béton, de ce béton que l'on fustige, que l'on condamne, contre lequel on jette l'anathème, mais qui devient splendeur quand, comme à Barcelone, dominant la ville l'édifice répond exactement à son objet. Là, on comprend ce que voulaient les frères Perret au début de ce siècle, quand Le Corbusier disait, en 1908 — il avait vingt ans : « Sur le chantier des Perret, je vois ce qu'est le béton, les formes révolutionnaires qu'il exige ».

L'université de Boston, qui s'étend le long de la rivière Charles, a été construite par ce même architecte qui travailla chez Le Corbusier. L'on y retrouve les caractéristiques de la fondation Maeght. Là encore, l'architecture n'est pas soumise aux matériaux, elle les met en œuvre.

Il y a d'admirables architectures en pisé, il y en a d'admirables en marbre. Mais il en est de détestables et vous ne défendriez pas Fourvières, pourtant tout en marbre poli et travaillé avec un soin jaloux par des ouvriers de grande qualité, mais dont l'architecture a disparu tandis qu'elle est présente dans la petite église voisine, toute modeste.

J'entends dire parfois n'importe quoi, avec les meilleures intentions et la meilleure bonne foi du monde, par exemple que le maire est le gardien de l'environnement. C'est faux ! L'urbanisme ne relève pas de sa compétence : il doit dialoguer avec l'urbaniste. Mais contrairement à ce que propose un amendement de la gauche, l'architecte ne doit pas définir le programme. Non ! Il doit simplement mettre en forme le pro-

gramme que lui confie le responsable de la cité. Puis, tel un médecin, comme un grand patron, il doit dire à son malade : voilà ce qu'il vous faudrait faire. Libre au malade d'écouter, de choisir.

Si le maire avait cette vertu de discernement, nos villages et nos villes n'auraient pas pris, après la guerre, l'allure qu'ils ont aujourd'hui ! On n'aurait pas reconstruit les villes à la croisée des chemins, mais à l'écart de la circulation que d'aucuns prédisaient. Mais ceux-là, on ne les a pas crus. Car les responsables attendent toujours d'avoir la preuve de ce qu'on annonce. Le Corbusier a écrit, dans ce livre admirable, *Quand les cathédrales étaient blanches* : « Le monde peureux attend la preuve d'abord ».

La prise de conscience du désordre actuel vient précisément de ce que la preuve est maintenant administrée que notre urbanisme est mauvais.

J'ai remarqué que, dans les discours, on a constamment lié intimement architecture et urbanisme. Or les gouvernements, depuis déjà quelques années, ont rayé le mot urbanisme de leur vocabulaire. Ils l'ont même supprimé des documents. On parle aujourd'hui de plan d'occupation des sols — que tout le monde appelle le P.O.S. Mais le P.O.S. a-t-il une vertu ? Le plan directeur d'urbanisme, lui au moins, avait une dynamique.

Aujourd'hui, on prend conscience de la catastrophe et l'on se met à répéter des mots, des formules, comme une incantation. Mais une incantation, madame le secrétaire d'Etat, ce n'est pas une politique !

On ne parle plus que de la qualité de la vie, parce qu'on se rend compte, enfin, qu'on l'a perdue. On s'aperçoit tout d'un coup que l'architecture s'en est allée. Mais on continue à considérer l'architecte comme un être mineur, à qui l'on peut confier certaines tâches, mais pas toutes les tâches.

Je regrette, madame le secrétaire d'Etat, que vous ayez, d'une phrase, marqué les limites de son intervention : « Il convient cependant de la limiter à l'essentiel, c'est-à-dire à la phase de la conception à laquelle correspond la mise au point de l'avant-projet faisant l'objet de la demande de permis ».

Chacun aujourd'hui parle du « design », mot anglais quasiment intraduisible en français et que nous traduisons par une formule : « création esthétique industrielle » ou, dans le domaine de l'architecture : « création architecturale ». Il fut un temps où le « designer », donc, était simplement un styliste : il habillait la machine, la voiture ou l'immeuble, il habillait n'importe quoi. Il réalisait « l'enveloppe ». Et puis voilà que les industriels ont compris qu'il fallait associer, dès la genèse, celui qui pouvait concilier la forme et la destination des choses à la réflexion des ingénieurs. A cette phase-là, le designer, contrairement à l'architecte, est vraiment au service de la conception.

Mais il arrive heureusement que l'architecte joue le même rôle. E.D.F., par exemple, a demandé à une équipe d'architectes de définir, en liaison avec les ingénieurs, la forme et l'implantation des centrales nucléaires, et ce, dès l'origine, c'est-à-dire dès que les ingénieurs ont su quels éléments il faudrait assembler et dans quel ordre. Entre le projet brut de l'ingénieur et la proposition finale que l'architecte dégagera en accord avec lui, il y a un monde de différence, tout simplement parce que les formes ont été intégrées, les besoins respectés, les cheminements organisés, parce que l'architecte a fait son métier.

Son métier, c'est d'organiser le cheminement des hommes et des choses, c'est d'organiser l'espace.

Comme l'écrivait à vingt et un ans Le Corbusier à son vieux professeur, dans cette lettre que nous n'avons connue que le lendemain de sa mort, « l'architecte doit être un homme au cerveau logique, ennemi, parce que devant s'en méfier, de l'amour de l'effet plastique, homme de science et autant de cœur, artiste et savant ». Et il ajoutait : « Je le sais, personne de vous ne me l'a dit, mais les ancêtres savent parler à ceux qui savent les consulter, c'est-à-dire à ceux qui savent contempler les œuvres du passé pour en tirer toutes les leçons pour un art contemporain ».

Il est intéressant de rappeler cela maintenant, à l'heure où nous risquons d'être condamnés au pastiche dans tout le centre des villes, impuissants que nous sommes à créer une architecture à côté d'une autre.

Mais cette impuissance n'est pas celle des architectes. Ceux qui sont responsables de l'urbanisme — c'est-à-dire les édiles, c'est-à-dire l'Etat — ont peur de faire toute confiance à un architecte, en dialoguant avec lui, en lui rappelant le programme, ses contraintes et ses contingences. Pourtant, c'est lui qui est compétent. Constamment, on s'aperçoit que ceux qui commandent et qui exigent l'obéissance n'ont pas la formation nécessaire.

A l'école primaire, j'ai appris que si l'on voulait que les vaches soient bien gardées, il fallait que chacun fasse son

métier, et pas celui des autres. Alors, il serait peut-être temps de redonner à l'architecte sa vraie place, comme en Egypte. Tout le monde bâille d'admiration devant les monuments égyptiens. On oublie tout simplement que l'architecte était tout près de ceux qui détenaient la plus haute autorité. Il était là ; c'était celui d'En-haut. Ce n'est pas pour rien que certains ont appelé Dieu « le Grand Architecte ». Il ne s'agit pas d'en faire un dieu, mais d'en faire un homme respectable, comme un grand patron dans un hôpital. Le malade, ou sa famille, ne demande pas qu'on l'opère en style Louis XV ou en style contemporain. Au médecin, on confie sa vie. A l'architecte, on confie la vie.

Mais on ne lui fait pas entière confiance.

Il devrait avoir aussi la responsabilité de l'urbanisme, au sein, s'il le faut, d'un collège pluridisciplinaire ou de tout autre type d'association, mais dont il soit le patron.

Lorsque l'on construit des grands ouvrages, il n'est pas vrai que la technique commande à partir de la conception, car cette dernière n'est rien si elle n'est pas en même temps la technique. L'architecte n'est rien s'il n'est pas un bâtisseur. Il n'est pas un décorateur, il n'est pas un « enveloppeur de formes » non plus qu'un créateur de volumes, il est un créateur de volumes et de formes qui découlent de l'exécution correcte d'un programme. C'est cela la vie.

Imaginez-vous, descendant du train à Montparnasse et voulant prendre le métro, vos valises à la main ou un gosse sur les bras. Faites-le un jour, et vous comprendrez la peine des autres. Vous verrez ce que c'est que de circuler pendant plus de vingt minutes dans les souterrains, de ce monter et de descendre des escaliers parce qu'il n'y a pas d'escaliers automatiques. Et quand subitement, pour la partie plane, vous trouverez un tapis roulant, vous constaterez l'inconscience de ceux qui ont conçu ces liaisons et n'ont jamais effectué ces trajets deux, voire quatre fois par jour.

On a tout simplement oublié que l'organisation des choses n'était pas seulement affaire d'ingénieur. Il n'est pas question de minimiser le rôle de l'ingénieur, mais simplement de le mettre à sa place.

On a prétendu qu'il n'y avait plus d'architectes. Mais la France est pleine d'architectes ! Je pense par exemple à Taillibert. Mais on ne les utilise pas, on ne leur passe pas commande et cela ne date pas d'aujourd'hui. Qui connaît cette rue du 16<sup>e</sup> arrondissement, relativement récente puisque née dans la première partie de ce siècle, qui s'appelle la rue Mallet-Stevens ? Elle est une des rares rues où l'on puisse encore rêver. Tout le 16<sup>e</sup> arrondissement aurait dû être à son image, mais on n'a jamais rien commandé d'autre à Mallet-Stevens. S'il a pu réaliser la rue qui porte son nom, c'est tout simplement parce qu'il y a construit sa maison et les ateliers de quelques amis, cela sans aucun alignement, mais avec la verdure. Tout y est, dans cette rue. Les volumes chantent, la rue elle-même chante, mais en même temps, elle se tait. On y entend le silence. C'est cela, l'architecture.

Qui sont les coupables : les architectes ? Non, on les néglige, non, on ne leur fait pas confiance !

J'ai eu l'honneur de présider aux destinées d'une ville pendant dix-huit ans. Cette cité avait été abandonnée par tous ses édiles depuis une trentaine d'années. Nous avons d'abord établi un plan directeur d'urbanisme qui a été le programme municipal, puis nous avons dialogué ferme avec les architectes et les urbanistes, et nous leur avons fait confiance. En effet, le pouvoir doit permettre la création et non pas réaliser lui-même ; il ne doit pas se substituer au créateur mais le conduire, par différentes contraintes, à résoudre des problèmes difficiles.

Quand ce plan d'urbanisme a été conçu, Le Corbusier est venu construire. Il a d'abord construit une petite maison de la culture, la moins chère de France puisqu'elle n'a coûté que 360 millions d'anciens francs, soit, au mètre carré, le prix de revient des H. L. M. Néanmoins, on vient la voir du monde entier. Les autres maisons de la culture ne sont pas souvent visitées, sauf peut-être une ou deux comme celle de Grenoble, mais on vient voir celle de Firminy du Japon, de l'Alaska ou d'Amérique du Sud.

Des ambassadeurs du Japon ont même commencé par visiter les œuvres de Le Corbusier avant de gagner la capitale. Ce n'est pas si mal de faire le chemin, depuis Marseille, par La Tourette, Ronchamp et Firminy.

Firminy est, après Chandigarh, la ville du monde où Le Corbusier a le plus construit, non pas parce que nous étions amis, mais parce que je lui ai fait confiance.

Aujourd'hui mon successeur, qui est de gauche mais qui a été élu à l'aide des voix d'extrême droite (*murmures sur les bancs des communistes*), laisse stationner les voitures sous l'unité d'habitation, que l'on vient pourtant visiter aussi du monde entier, et coller des affiches sur les pilotis qui la soutiennent, parce que l'on ne respecte plus l'architecture dans notre pays comme on le fait dans d'autres. C'est de l'inconscience, mais il n'y a pas de mal à ça. Le seul point qui m'étonne, c'est que personne ne se sent jamais coupable.

Voyons les tours. On se dit qu'il faut les fustiger parce que ce sont les architectes qui les ont construites. Ce n'est pas vrai ! C'est l'argent qui a construit les tours, c'est la spéculation foncière, c'est la faiblesse de certains ministres qui les a laissés construire.

Ce sont les décisions de pure rentabilité qui ont conduit à doubler la hauteur de certaines tours.

Choisy est le rés" de la lâcheté aussi bien des élus de la capitale que du Gouvernement. On en voit aujourd'hui les conséquences : pas d'espace pour les familles et pour les gosses, parce qu'on n'a pas voulu faire une véritable rénovation avec tout ce qu'elle impliquait.

J'en reviens toujours aux confusions.

Ainsi, le projet affirme que, outre la qualité architecturale des constructions, l'insertion harmonieuse de l'architecture dans le milieu environnant est d'intérêt public. L'insertion harmonieuse dans l'environnement, c'est vraiment la « tarte à la crème » ! Tout le monde s'en occupe. Chacun est maître. Moi, madame le secrétaire d'Etat, je vous déclare tranquillement que l'insertion de l'architecture dans l'environnement a lieu quand l'architecture s'empare du site. L'architecture ne se plie pas au site, elle le crée.

Les tours génoises sur les côtes de la Corse, est-ce de l'harmonie ou de la symphonie ? Elles chantent, ces tours.

Le pont du Gard n'a-t-il pas détruit le site de la vallée ? Mais c'est le pont du Gard !

Et Montmartre ? N'est-ce pas cette basilique votive, surprenante, que l'on a comparée à tant d'églises, qui l'a fait ? Et la tour Eiffel ? Elle ne s'est pas pliée au site, elle l'a créé.

L'Acropole, je ne cesse de le répéter, ne serait qu'une colline banale, d'un dessin sans importance, si à son pied ne se dressait un théâtre et si au sommet ne s'élevaient le Parthénon, avec l'Erechthéion et les autres temples. C'est l'architecture qui a créé l'Acropole, à une époque où l'architecte était près du pouvoir et avait sa confiance. Car si l'architecture est devenue populaire, ce ne fut que plus tard.

Et Le Puy, avec ses collines et Saint-Michel-d'Aiguilhe, posée sur sa « demoiselle », comme l'on dit en géologie, ne serait, sans la cathédrale romane qui le domine, qu'un site intéressant. La cathédrale a-t-elle abîmé le site ? Non, elle l'a magnifié, en lui donnant son sens.

Je pourrais multiplier les exemples. Un me paraît significatif : la grand-place de Bruxelles, qui procède en effet, d'un autre esprit — j'allais dire de l'esprit contraire — que la place Vendôme. La place Vendôme, c'est l'unité de conception d'un architecte qui, effectuant une admirable opération de spéculation foncière, a construit des façades et vendu les terrains derrière, auxquels il a fallu s'adapter. C'est un beau décor, à la différence de la place des Vosges qui est une architecture. La place des Vosges va du dedans vers le dehors ; la place Vendôme va du dehors vers le dedans et on est quelquefois surpris par ce que l'on trouve derrière.

Pour la grand-place de Bruxelles, c'est différent : elle n'a pas d'unité. Il y eut une sorte de concours entre les princes de l'époque qui, faisant chacun confiance à un architecte, ont construit autour de cette place des bâtiments d'une diversité incroyable tout en leur donnant une unité que nous aimerions trouver partout.

On dit l'harmonie : moi, je dis la symphonie. Les églises romanes sont inexplicables au milieu des maisons de l'époque qui, souvent, étaient en pisé ou en bois — dans ce temps-là, les maisons n'étaient pas seulement en pierre ; seuls, certains faux romantiques pensent que la France habite dans la pierre de taille.

**M. André Fanton.** Très bien !

**M. Eugène Claudius-Petit.** Elle a habité principalement dans le pisé avec lequel on a fait d'admirables constructions, même si, avec les pierres, on en a fait d'étonnantes.

Alors, j'aimerais bien que l'on cesse de répéter les mêmes mots et de croire que l'on a fait une politique. On n'a pas fait de politique tant que l'on n'a pas remis les choses à leur place.

La qualité architecturale, l'insertion harmonieuse de l'environnement — mot à la mode — le respect des sites, le respect des paysages naturels et urbains ! Qu'est-ce qu'un paysage naturel, madame le secrétaire d'Etat ? Qu'est-ce qu'un paysage naturel là où habite l'homme ? Le plus bel exemple est celui de la Hollande. Lods, autre grand architecte auquel on n'a pas tellement passé de commandes, déclarait : « Les Hollandais sont des gens curieux qui passent leur temps à construire artificiellement des espaces naturels. » C'est vrai, puisqu'ils vivent au-dessous du niveau de la mer. Ils ont gagné des espaces sur la mer et créé des paysages, ces admirables paysages hollandais qui paraissent naturels mais ne le sont pas, puisqu'ils ont été fabriqués de main d'homme.

Partout où l'homme est passé, sauf dans le parc de la Vanoise, et dans certains endroits quasi inaccessibles, il a changé la nature. Il en a d'abord été ainsi lorsqu'il a commencé à importer des plantes de tous les pays du monde. Tous les arbres qui nous entourent, qui nous paraissent familiers, ne sont pas vieux. Les platanes ne sont pas en France depuis longtemps, pas plus que les pins, les cèdres et nombre de végétaux importés à l'époque de la compagnie des Indes ou un peu plus tard.

Qu'est-ce que le respect du paysage naturel ? Pour moi, c'est le respect de la dignité de l'architecte, c'est surtout la force du pouvoir — et là est la politique, madame le secrétaire d'Etat — qui pourrait garantir à l'architecte sa liberté de création malgré le conformisme ambiant. Or, nous voici menacés par le pastiche à l'intérieur des villes. Le résultat, chacun le connaît, cela donne ce que vous savez.

Il suffit de voir dans Paris des maisons qui ne chantent pas. L'immeuble qui se trouve à l'angle droit le long de la Seine quand on regarde les Invalides, a coûté cher, mais il est triste il ne chante pas. L'immeuble situé à gauche de la rue des Deux-Ponts, dans l'île Saint-Louis, a coûté certainement beaucoup moins, mais ce pastiche de l'époque Louis XIII, du xvii<sup>e</sup> ou du xviii<sup>e</sup> siècle — nul ne le sait — ne chante pas davantage. La moindre mesure de l'île Saint-Louis — il en existe encore — est infiniment plus sensible.

Sur le respect du patrimoine architectural, il faudrait s'entendre. Le respect du patrimoine architectural consiste surtout à en conserver l'esprit, non à le singer, à l'accompagner de pastiches. Il suffit de regarder ce qui se passe autour de la cathédrale de Strasbourg ou de celle de Rouen.

La cathédrale de Rouen, tout le monde en parle et tout le monde songe à la petite flèche en fonte qui la surplombe ; or celle-ci date du xix<sup>e</sup> siècle, un peu d'ailleurs comme certaines superstructures de la cathédrale de Paris. Autour, il y a des maisons Louis XV qui n'ont aucun rapport avec la cathédrale, pas plus à Rouen qu'à Strasbourg. Pourtant, elles s'associent bien parce que nous y sommes habitués et parce que des gens ont eu de l'audace.

Cette création architecturale, le Gouvernement veut-il faire en sorte qu'elle s'épanouisse ? Et ici, j'en viens à la partie essentielle : les commandes de l'Etat.

M. le ministre de l'équipement a assuré à cette tribune qu'une cohésion parfaite régnait au sein du Gouvernement. Qui donc oserait en douter ? (Sourires.)

M. André Fanton. Très bien !

M. Eugène Claudius-Petit. Chaque jour, les journaux sont pleins de déclarations contradictoires qui montrent que, au moins dans la contradiction, la cohésion gouvernementale est parfaite. Il en est ainsi dans le domaine de l'urbanisme.

Autour de la préfecture de Nanterre — je reviens sur cet exemple — l'ingénieur a été roi, et pas du tout l'architecte et l'urbaniste. On a séparé la préfecture du reste de la ville. C'est pas mal ! Si bien que, quand on se rend à la préfecture sans être averti, on s'y perd, ce qui m'est arrivé il y a quelques jours.

M. Alexandre Boto, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Vous vous êtes retrouvé ? (Sourires.)

M. Eugène Claudius-Petit. Sans doute, mais à quelques kilomètres de là, dans la partie ancienne. Moi qui croyais que la banlieue n'avait pas de sens, j'en ai trouvé dans la vieille banlieue !

Madame le secrétaire d'Etat, il y a 19 000 étudiants en architecture. Une partie des étudiants de première année auront toute leur vie le sentiment d'être des ratés parce qu'ils n'auront pas réussi à passer en deuxième année. Mais on a laissé s'établir un laxisme extraordinaire dans l'enseignement de l'architecture à mesure qu'on multipliait les unités d'enseignement. Dans le même temps, toute la politique gouvernementale consistait à réduire le champ d'action des architectes dans les commandes de l'Etat.

Dans la ville que j'ai administrée, par exemple, on a parachuté un gymnase en plein cœur de la ville. Il y avait un beau projet, qui était intégré à la ville, qui permettait de remembrer un quartier, d'aménager un lycée technique, d'améliorer la circulation ; mais il dépassait de 10 p. 100 le devis acceptable. On a alors contraint la ville à prendre un modèle sur catalogue et l'on a, si j'ose dire, introduit un canard au milieu d'une couvée de poule, en plein centre d'un quartier, sans aucun lien avec le reste. C'est ainsi qu'on anéantit les efforts. Cette ville avait un plan directeur ; elle avait sacrifié beaucoup à l'urbanisme et à l'architecture. Et ce n'est là qu'un exemple parmi d'autres.

On a pensé que ce genre de construction était plus rapide. On l'a mis en œuvre à l'éducation nationale, aux P.T.T., à la santé publique. Là, le nom est magnifique : « unités banalisées ». Quelle jolie expression ! Ces unités banalisées permettent de construire même en béton ce qui ne devrait être que provisoire. Mais, en l'occurrence, il n'y a plus d'architecture ; il y a du terrassement sur lequel on monte l'immeuble. Ce qu'on appelle « l'adaptation au sol » en jargon administratif, est tout simplement la négation de l'architecture, laquelle doit naître du sol.

Si vous allez en Finlande, observez la façon dont se fondent les maisons et la terre, les maisons et les rochers. Rochers, mousse, gazons ont été maintenus en place et, lorsqu'un chantier est ouvert, les arbres sont « enveloppés » de planches pour éviter que l'écorce ne soit mutilée, car on aime les arbres dans ce pays. La nature y est restée indemne. Le ruissellement des eaux n'a pas été détourné.

En France, on commence par tailler et puis — il faut bien faire de la place pour les voitures — on creuse jusqu'au deuxième, troisième, quatrième sous-sol. Tant pis pour la circulation souterraine des eaux ! En suite de quoi, on prétend respecter l'écologie. L'écologie est à la mode, tout le monde en parle. Et cependant, même pour la construction d'une petite maison à la campagne, on creuse tellement que le ruissellement des eaux alentour en est modifié. Où donc est l'écologie ?

Lorsqu'on construit des villages de vacances dans le Midi de la France, on commence par détruire tout l'équilibre écologique du secteur. Pour permettre la pratique du bateau à voile, on coupe les estuaires de certains petits fleuves côtiers. Tant pis si l'on détruit les échanges entre la rivière et la mer, entre l'eau douce et l'eau salée ! Tant pis si l'on détruit ce que les écologistes appellent les « interfaces », où la vie est la plus intense, depuis les bactéries jusqu'aux animaux. L'architecture, c'est tout cela. Ou alors elle n'est rien.

Il y a 7 000 architectes à peu près et il n'est pas certain qu'ils aient tous beaucoup de travail. D'autre part, il y a 19 000 étudiants ; si l'on ne compte pas ceux de la première année, il en reste tout de même un grand nombre. Quelle est donc cette profession où l'on a organisé le chômage en privant l'architecte de toute intervention, notamment avec les modèles ? Dans le même temps, on a maintenu la sévérité de la formation de l'ingénieur. Pour le commun des mortels, comme pour les élus, l'ingénieur a conservé sa force, sa capacité, sa présence, son autorité ; l'architecte est quelqu'un qu'on appelle pour mettre une lucarne en plus. C'est dommage !

Il est indispensable de considérer cet aspect du problème si l'on veut vraiment cesser de faire de l'incantation en répétant des mots, qui ne sont que des mots à la mode, et qu'on ne puisse plus lire des expressions comme celle-ci, que M. le rapporteur me pardonnera de citer : « La qualité architecturale d'intérêt public étant l'objectif de la loi... ». Qu'est-ce que la qualité architecturale d'intérêt public. Franchement !

Que l'architecture ne soit pas seulement d'intérêt public, mais qu'elle soit précisément quelque chose de mystérieux dans la ville ! L'architecture, c'est ce qui est donné à tout le monde et singulièrement à ceux qui n'ont rien. Même si l'on est clochard, on peut contempler Notre-Dame de Paris, aller dans n'importe quelle rue et ouvrir les yeux, voir ce qu'était l'urbanisme avant les agents voyers, découvrir ce qu'ont réalisé les architectes en donnant le meilleur d'eux-mêmes.

L'architecture, madame le secrétaire d'Etat, c'est le don du cœur de l'architecte, quand le pouvoir lui permet d'être créateur. Vous me direz que tous les architectes ne sont pas de même niveau. Les médecins, les avocats non plus !

M. Pierre-Alexandre Bourson. Les députés non plus !

M. Eugène Claudius-Petit. Certes, mon cher collègue, ils sont tous égaux devant l'électeur, même ceux dont la place est occupée par leur conscience à défaut de leur personne physique. (Sourires.)

Madame le secrétaire d'Etat, ce projet de loi n'est pas un bon projet. Il n'a pas pour objet d'établir les conditions du respect de la qualité architecturale d'intérêt public. Non ! Il vise à surmonter l'arrêt de la cour qui a décidé que seul le titre était protégé, mais pas le métier, pas la profession. Telle est la réalité. C'est pourquoi les architectes sont pressés — avec raison d'ailleurs — et c'est pourquoi je voterai le projet, non pas pour son contenu qui ne me plaît pas, mais pour ce petit détail qui résout des problèmes.

Pour le reste, je crains beaucoup que l'administration ne resserre son étreinte sur l'ensemble de l'architecture. Je crains beaucoup que l'architecte ne soit un peu plus placé sous tutelle, un peu plus considéré comme un mineur, que l'on ne comprenne pas qu'il est le patron sur un chantier et que les ingénieurs doivent servir son projet avec leur technique. Et le projet qu'il a établi, ce n'est pas un avant-projet de volumes. Les volumes viennent de la satisfaction des besoins intérieurs.

L'architecture n'a plus aucun sens si l'on conçoit des volumes sans savoir ce qu'on mettra dedans ; cela est bon pour certaines installations de bureaux, non pour l'architecture en général.

J'en ai assez dit ; certains penseront que j'en ai trop dit. Je veux simplement souhaiter que l'on puisse parler d'architecture sans y mêler des intentions de politique partisane ou d'idéologie. Si de vilaines tours se dressent à Aubervilliers c'est parce que la municipalité d'Aubervilliers n'a pas eu l'autorité d'imposer un plan directeur d'urbanisme.

**M. Jack Ralite.** Il est scandaleux de parler ainsi ! Vous oubliez qu'Aubervilliers est peuplé de travailleurs qui gagnent 150 000 anciens francs par mois !

**M. Eugène Claudius-Petit.** Je sais ce dont je parle !

Certaines communes de la banlieue parisienne, gérées depuis des dizaines d'années par des élus communistes, ne se sont préoccupées des problèmes d'urbanisme, d'amélioration des quartiers, d'habitat et de rénovation urbaine qu'après beaucoup d'autres...

**M. Waldeck L'Huillier.** Vous savez bien que ce n'est pas vrai !

**M. Eugène Claudius-Petit.** ... lorsqu'elles ont vu enfin qu'il ne servait à rien d'entretenir les gens dans la misère et dans la gêne et qu'il fallait tout de même leur donner un peu de confort.

**M. Jack Ralite.** Vous avez obtenu de tels résultats à Firminy qu'un communiste vous a succédé !

**M. Eugène Claudius-Petit.** Le communiste qui m'a succédé a commencé par saboter le plan directeur d'urbanisme...

**M. Jack Ralite.** Allez dire ça aux électeurs !

**M. André Fanton.** Ne vous prenez pas pour Kanapa, monsieur Ralite !

**M. Eugène Claudius-Petit.** ... et, pour augmenter ses ressources sans augmenter les impôts, il a, dans un certain secteur, accru la densité d'occupation du sol...

**M. Waldeck L'Huillier.** Le mépris des travailleurs, c'est ça votre politique !

**M. Eugène Claudius-Petit.** ... sans souci des familles.

Madame le secrétaire d'Etat, je souhaite une vraie loi sur l'architecture...

**M. Jack Ralite.** Ce n'est pas le pouvoir que vous soutenez qui la fera !

**M. Eugène Claudius-Petit.** ... et c'est d'ailleurs pourquoi j'ai d'abord déposé un amendement sur le titre premier, puis sur le titre du projet de loi.

Votre projet de loi est un texte à propos d'architecture ; ce n'est pas un projet sur l'architecture, ce n'est pas un projet d'architecture. C'est une toute petite pierre. On essaye de débouler la profession. Je regrette qu'on ait un peu trop ouvert les portes.

Je comprends fort bien que les maîtres d'œuvre soient importants ; j'aimerais d'ailleurs en savoir le nombre exact. Mais je ne suis pas certain que leur reconnaître complètement toutes les prérogatives des architectes soit une bonne chose. On peut être constructeur sans être nécessairement un bâtisseur. Il y a des constructeurs, des techniciens et toutes sortes de personnes indispensables à la conception architecturale, à l'acte de construire, à la conduite et à la surveillance des chantiers — il n'est point de tâches mineures, en l'occurrence.

Mais, pour ce qui est de l'architecture, domaine dans lequel beaucoup de talents sont chez nous inemployés, il vous appartient, madame le secrétaire d'Etat, à la place où vous êtes, de persuader que l'architecture, l'urbanisme, l'aménagement du territoire et l'équipement sont une même préoccupation. Car, selon la formule de notre collègue M. Labbé, penser la ville, c'est penser la vie.

Alors, ayons l'audace de reconnaître les erreurs passées et maintenant qu'il est tard, peut-être même trop tard — mais après tout, il n'est jamais trop tard pour entreprendre — il faut recréer quelque part, dans les instances gouvernementales, un secteur où le mot « urbanisme » reprendra son sens, alors que les incantations de mots et les litanies de formules nouvelles ne font qu'endormir tout le monde.

Voilà ce que devrait être, d'après moi, une politique du logement, une politique de l'architecture, une politique de l'urbanisme, pour le plus grand bien des hommes. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, du rassemblement pour la République et des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. Mesmin, dernier orateur inscrit.

**M. Georges Mesmin.** Madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au risque de déplaire à M. Claudius-Petit, mon premier propos sera pour dire que la profonde aspiration des Français à une meilleure qualité de la vie traduit en fait une insatisfaction grave.

Nos villes sont malades et leur croissance est désordonnée. Le mal vient de certaines erreurs d'urbanisme, mais aussi d'une mauvaise conception de l'architecture.

Certes, monsieur Claudius-Petit, je fais comme vous la distinction entre les erreurs d'urbanisme et les erreurs d'architecture. Mais, devant les gratte-ciel de Chicago, si l'on a parfois l'impression qu'ils ne sont pas toujours à leur place sur le plan de l'urbanisme, on ne peut s'empêcher d'en apprécier la beauté.

A Paris, en revanche, on est plutôt choqué par la médiocrité architecturale de certaines des tours qui s'affichent tout près du centre de la ville.

C'est la conscience de cette médiocrité que l'on a assimilée de manière un peu grossière et hâtive à la phobie des tours qui a gagné nos contemporains depuis quelques années.

Mais cette médiocrité, on la retrouve aussi dans l'univers pavillonnaire, dans cette lépre qui gagne peu à peu nos campagnes et qui enlaidit irrémédiablement le paysage français.

Les explications de ce phénomène croissant de rejet, de ce sentiment désagréable d'insatisfaction éprouvé par la population sont très nombreuses.

Sur le plan quantitatif, on a essayé, au lendemain de la guerre, d'aller vite et, depuis, on vit toujours dans la hantise de construire toujours davantage, même si les logements construits sont parfois vides, ce qui est peut-être dû au manque d'attrait de leur architecture.

Autrefois, on était sûr de pouvoir vendre n'importe quoi, mais cela est moins certain aujourd'hui. Autrefois, l'exigence quantitative était acceptée de tous, car le mesurable offre une certaine sécurité, sauf de ceux qui avaient du goût, mais on oubliait alors que la finalité de l'urbanisme et de l'architecture était de servir l'homme et de favoriser l'épanouissement de toutes ses facultés.

La situation fut aggravée par le carcan des normes administratives et financières car si l'Etat aidait la construction, la rue de Rivoli, très proche, ne voulait pas que l'on fasse trop beau ni surtout trop cher.

Or ces normes, ces prix plafonds ont incontestablement pesé très lourdement sur la qualité architecturale.

Le dialogue entre le décideur, c'est-à-dire le maître d'ouvrage, et les entrepreneurs ne s'est engagé que progressivement.

Lorsqu'on n'est pas très riche et que l'on ne sait pas que l'architecte, finalement, cela ne coûte pas bien cher, on commande son petit pavillon à un entrepreneur local.

Au niveau des grands ensembles d'habitation, on utilise des architectes, qui sont d'ailleurs tirillés entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur, voire d'autres concepteurs, car on a oublié que l'architecte était traditionnellement le principal maître d'œuvre.

Il faut tenir compte aussi de l'esprit commercial qui règne actuellement. Comme il faut commercialiser les grands ensembles, les services commerciaux et les vendeurs, souvent peu qualifiés, interprètent abusivement les souhaits de la clientèle. On pense qu'un peu de faux marbre et de faux bois et que quelques plantes vertes est ce qui plaît à la clientèle. Mais si celle-ci pouvait réellement s'exprimer, comme le souhaitait M. Claudius-Petit tout à l'heure, en citant l'exemple de la rue Mallet-Stevens qui est beaucoup plus agréable à habiter que certaines de ces rues nouvelles où le faux marbre sévit, on constaterait que ses désirs sont assez différents.

Nous assistons heureusement à un renversement incontestable de cette situation. S'il ne faut sans doute pas se réjouir du ralentissement de la construction, on peut se féliciter quand même de ce que ce ralentissement nous permette de ne plus avoir à réfléchir sous la hantise du quantitatif.

La réforme de l'aide au logement, que je n'ai finalement pas votée, estimant que les intentions étaient trahies par le dispositif, traduit néanmoins une modification de l'état d'esprit.

Je suis persuadé que si l'on parvient à mener une véritable politique de l'aide à la personne et non pas d'aide à la pierre camouflée en aide à la personne — c'est ce qu'on vient de décider — alors disparaîtra cette hantise des règles et des normes administratives et financières qui ont abouti à saccager le paysage français. Car jusqu'à présent, c'est l'administration qui gouverne et non pas les maîtres d'œuvre ni les architectes.

Ce projet, madame le secrétaire d'Etat, témoigne du souci louable du Gouvernement de ne plus laisser dans notre monde contemporain l'architecture entre parenthèses.

Il était temps, dirais-je, car n'en déplaise à mon ami M. Claudius-Petit, que l'on sait attaché à la conception des villes anciennes et de leurs monuments — encore qu'il ait aussi parlé

de sa ville, Firminy, qui est une ville nouvelle — nous sommes malheureusement engagés dans une autre forme d'urbanisme qui appelle une architecture de masse. Il nous faut bâtir des quartiers entiers, il nous faut bâtir des villes nouvelles, et c'est à ce niveau-là qu'il faut situer le problème.

Par conséquent, on ne peut pas se contenter d'une architecture d'élite conçue par quelques architectes de grande réputation. Il faut que l'architecture règne partout, à tous les niveaux et c'est cette ambition que vous avez eue, madame le secrétaire d'Etat, en présentant ce projet. Soyez-en remerciée.

Ce projet, s'il n'apporte pas tout, est quand même important. Il traduit cette volonté de remettre l'architecture à sa place. Il porte déclaration de l'intérêt public de la qualité architecturale. Et ce principe de base, solennellement affirmé à l'article premier, a sa place, quoi qu'en disent certains, dans un texte de loi. Il prévoit l'obligation de faire appel à un architecte pour établir le projet architectural. Il postule la présomption de compétence de l'architecte, ce dont il faut, je crois, se réjouir.

A cet égard, je fais observer qu'il y a de mauvais architectes comme il y a de mauvais médecins, mais qu'on ne peut pas faire une bonne architecture sans architectes, de même qu'on ne peut pas faire une bonne médecine avec des guérisseurs. Quand on considère le volume des commandes en France, on s'aperçoit que le pourcentage des bâtiments construits avec le concours d'un architecte est faible. L'obligation prévue par le texte me paraît donc très importante, mais insuffisante. J'ai d'ailleurs déposé un amendement sur ce point, car j'estime que ce qui pollue le plus, en surface sinon en volume, c'est bien le petit pavillon, le petit « ça me suffit », qui prolifère partout.

Ce projet porte aussi définition du projet architectural et prévoit le recours, dans le cas où l'architecte n'est pas obligatoirement appelé, à un organisme souple d'aide architecturale, le conseil d'architecture et d'urbanisme. Là encore, il faudra éviter de tomber dans le piège de la bureaucratie.

Enfin, le projet organise la profession d'architecte. Je note à cet égard deux innovations intéressantes : d'une part, la possibilité de constituer, pour l'exercice en commun de la profession, des sociétés qui relèvent de la forme traditionnelle des sociétés commerciales et qui consacrent la pluridisciplinarité, dans l'indépendance, des architectes et des autres concepteurs ; d'autre part, la régionalisation de l'organisation de la profession, puisque la loi prévoit une représentation nationale de la profession qui sera l'émanation démocratique des instances régionales.

On a critiqué cette disposition. On a parlé de néo-corporatisme. On a même parlé de monopole. Si ce reproche pouvait être adressé à l'ancien Ordre défunt de 1940, il serait exagéré de l'appliquer au présent projet, qui essaie au contraire d'organiser un recrutement libéral, permanent et ouvert, certes contrôlé par l'Etat, mais où il n'y aura aucun *numerus clausus*, de manière à permettre l'accueil de tous les jeunes qui, comme l'a indiqué M. Claudius-Petit, ont besoin de savoir s'ils auront la possibilité d'exercer le métier qu'ils apprennent.

Il y a, certes, des lacunes dans ce texte, en particulier pour ce qui est de l'enseignement. Un texte sur l'architecture aurait pu et aurait même dû comprendre une réforme importante de l'organisation de l'enseignement de l'architecture, ou tout au moins prévoir un cadre pour cette réforme. Mais je me m'y attarderai pas puisque de nombreux orateurs en ont parlé.

Je terminerai en évoquant le problème de la commande publique en architecture. Le récent décret sur l'ingénierie ne résout pas d'une manière satisfaisante le problème, car la lourdeur des procédures et la nature des dossiers exigés pour la compétition aggravent le déséquilibre qui existe entre les petites et les très grandes agences. Il est très urgent de réorganiser les pratiques actuelles.

S'il faut généraliser, certes, les mises en compétition, il faut aussi les limiter impérativement à des avant-projets sommaires et rémunérés. Lorsque trop d'équipes sont appelées à concourir, la compétition est faussée et l'on aboutit à un véritable gaspillage, fort dommageable pour les collectivités publiques et pour les architectes malheureux.

Il faut que tous les jeunes architectes, qui seront groupés en société — et l'on assistera certainement à des créations nouvelles dans les prochains mois — puissent travailler et gagner leur vie et que cesse cette situation où 10 p. 100 des architectes effectuent pour plus de 10 millions de francs de travaux par an, alors que 30 p. 100 d'entre eux en réalisent pour moins de 500 000 francs.

Ce projet, en permettant de développer les équipes pluridisciplinaires contribuera, j'en suis sûr, à éviter la dispersion excessive de la profession entre une foule de jeunes architectes de talent mais qui n'obtiennent pas de commandes et une très petite minorité de mandarins qui accaparent la plus grande partie du marché, sans que la qualité réponde à l'importance des travaux qui leur sont confiés.

L'avenir de la réforme dépend des pouvoirs publics mais aussi des architectes qui doivent renoncer aux nostalgies du passé et construire selon une vision nouvelle et plus cohérente de l'espace de nos villes. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et du rassemblement pour la République.)

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat a la culture.

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat à la culture.** Monsieur Claude Labbé, vous avez apporté au projet de loi un soutien sans défaut, en soulignant son caractère d'urgence après tant de tergiversations. Je vous remercie de votre intervention et de l'étude attentive que vous avez faite du texte. Je tiens une nouvelle fois à vous donner ici l'assurance, ainsi qu'à M. Gantier, à M. Valleix, à M. Mesmin et aussi à M. Andrieu, que l'étude de la réforme de l'enseignement de l'architecture est sérieusement engagée, comme celle de la commande publique, et que j'y mettrai toute ma persévérance, qui est grande.

**M. Emmanuel Hamel.** Nous le savons !

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Monsieur Josselin, vous savez dire à merveille combien le socialisme est beau sous le capitalisme. Le moins qu'on puisse en penser c'est que, là où existe ce système économique, il n'a pas fait la preuve qu'il savait, mieux que le nôtre, aménager l'espace.

J'ai été intéressée d'apprendre par votre bouche que : « Dans un régime socialiste, tout homme pourra se payer les services des spécialistes dont il aura besoin ». Je me demande à quoi il faut attribuer le fait que là où il est appliqué on ne peut même pas se payer des robinets qui coulent quand on les ouvre et qui ne coulent pas quand on les ferme. (Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes. — Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, du rassemblement pour la République et des républicains indépendants.)

**M. Charles Josselin.** C'est digne de ceux de nos collègues qui crient « A Moscou ! » quand on les critique !

**M. Eugène Claudius-Petit.** A Tachkent toutes les maisons sont construites par la même usine !

**M. Maurice Andrieu.** Cela n'a rien à voir !

**M. le président.** Seule Mme le secrétaire d'Etat a la parole ! Mes chers collègues, je vous prie de l'écouter en silence.

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Monsieur Gantier, vous avez observé qu'il n'avait pas été simple de conduire ce texte jusqu'à vous. Je vous remercie de l'avoir reconnu et d'avoir exactement saisi et décrit le but pédagogique du projet de loi.

J'aurais été plus sensible à vos critiques, monsieur Ralite, si, lorsque l'on a construit cher, on avait construit beau. Or tel n'a pas été le cas. Vous avez dénoncé avec votre brio habituel les horreurs du capitalisme. Je ne vous répondrai pas en dénonçant les horreurs du communisme — les horreurs architecturales, j'entends ; en connaissez-vous d'autres ?

**M. Jack Ralite.** Je ne vous ai pas attendu pour présenter des remarques à ce sujet !

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Il paraît qu'avec moi « les pauvres sont coupables de tout ». Cette formule est assez basse pour me décourager de répondre plus avant à votre philippique.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. Jack Ralite.** Quand on est gêné, on ne répond pas !

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Monsieur Valleix, votre première question concernait la portée juridique du deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>.

Je vous indique que l'interprétation qu'il nous en a donnée correspond bien à celle du Gouvernement, c'est-à-dire qu'il y a obligation pour l'administration et non pour les juges administratifs. Cela ne devrait donc pas multiplier les occasions de recours contentieux sur l'esthétique.

Quant à l'impact des règles nouvelles sur la surface construite, il est difficilement appréciable et je ne veux pas m'avancer en vous donnant des chiffres qui pourraient être démentis.

Si le mot « urbanisme » a été introduit dans l'appellation « conseils d'architecture et d'urbanisme », ce n'est que pour marquer la connexité de ce terme avec celui d'« architecture ». Mais le Gouvernement n'entend donner à ces conseils aucune compétence en matière de planification urbaine, de P.O.S., de S.D.A.U., etc.

Vous m'avez également demandé si la taxe instituée correspondait aux besoins prévus. Oui, si la consultation est facultative, et je puis préciser que le produit de cette taxe correspondrait, en moyenne, au « fonctionnement », si je puis dire, de cinq architectes par département.

J'aurai l'occasion de répondre à vos autres questions lors de la discussion des articles.

Monsieur Andrieu, vous avez observé que le vote de cette loi paraîtrait dérisoire aux yeux des jeunes architectes. A mon avis, personne ne peut contester le fait que ce texte permettra à coup sûr de leur donner plus de travail qu'ils n'en ont aujourd'hui.

Monsieur Mesmin, vous avez noté qu'il était essentiel d'affirmer dans la loi l'importance de la qualité architecturale. Dans l'esprit, une telle affirmation n'est pas, me semble-t-il, négligeable.

Monsieur Claudius-Petit, vous avez parlé de l'architecture avec tant d'expérience, tant de compétence, et, même, avec tant d'amour que je n'ai pas grand-chose à ajouter à votre propos.

Je vous indiquerai simplement que, si j'ai déclaré qu'il convenait de limiter l'intervention de l'architecte, je ne visais que le caractère obligatoire de cette intervention.

Nous risquons, comme vous l'avez souligné, d'être condamnés au pastiche. Je le redoute, moi aussi, et je pense l'avoir assez clairement montré dans mon exposé : pour moi, le beau est inséparable de la vie, et la vie, frémissante et féconde, c'est aujourd'hui.

Garantir à l'architecte sa liberté de création, malgré le conformisme ambiant, avez-vous dit. Nous ne pouvons essayer d'y parvenir, vous le savez, qu'à travers la commande publique. Mais, pour atteindre le but, il faudra beaucoup plus encore qu'une volonté politique : il faudra prendre le risque de faire hurler, et de tous les côtés. C'est un risque que, à la place où je suis, je ne craindrai pas de prendre. Mais ce jour-là, monsieur Claudius-Petit, si vous me soutenez, nous nous ferons lapider. (Sourires et applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, du rassemblement pour la République et des républicains indépendants.)

**M. Eugène Claudius-Petit.** Nous vous soutiendrons !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'architecture est une composante de la culture. Dans sa pratique sociale, elle contribue à la satisfaction des besoins matériels et culturels de la population.

« La qualité architecturale des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des sites et des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine architectural, sont d'intérêt public. Les autorités habilitées à délivrer le permis de construire, ainsi que les autorisations de lotir s'assurent, au cours de l'instruction des demandes, du respect de cet intérêt. Le permis de construire est obligatoire pour toute construction.

« En conséquence,

« 1<sup>o</sup> Les maîtres d'ouvrage sont tenus de faire appel au concours des architectes dans les conditions et limites indiquées au titre premier ci-après ;

« 2<sup>o</sup> Il est institué des conseils d'architecture et d'urbanisme chargés d'aider et d'informer le public conformément au titre II ;

« 3<sup>o</sup> L'exercice de la profession d'architecte et son organisation sont soumis aux règles figurant aux titres III et IV ;

« 4<sup>o</sup> Les dispositions du code de l'urbanisme relatives à l'architecture sont réformées conformément au titre V. »

M. Claudius-Petit a présenté un amendement n° 144 ainsi rédigé :

« Substituer aux trois premiers alinéas de l'article 1<sup>er</sup> les nouvelles dispositions suivantes :

« La qualité du patrimoine architectural, le caractère ou l'intérêt des sites et des paysages naturels ou urbains, la création architecturale, sont d'intérêt public. En conséquence :

« 1<sup>o</sup> Le permis de construire est obligatoire pour toute construction. »

La parole est à M. Claudius-Petit.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Le texte qui nous est proposé commence par une longue définition introduite par ces mots : « L'architecture est une composante de la culture. Dans sa pratique sociale, elle contribue à la satisfaction des besoins matériels... »

Une telle définition de l'architecture me paraît bien compliquée, et, à mon avis, plus de concision, mais aussi plus de force s'imposent dans la lettre.

Mais je souligne que mon amendement n'a pas pour objet d'effacer les intentions inscrites dans le projet ; il vise surtout à les exprimer avec plus de vigueur.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** Je suis au regret de vous indiquer, monsieur Claudius-Petit, que votre amendement n'ayant été déposé que ce matin, la commission n'a pas eu le temps de l'examiner.

Cependant, à titre personnel, je note qu'en remplaçant l'expression « La qualité architecturale des constructions » par les mots « La qualité du patrimoine architectural » vous semblez ne viser que ce qui est déjà construit. La formule que vous proposez me paraît trop tournée vers le passé.

Or, le projet en discussion ne concerne que le présent et l'avenir.

**M. le président.** La parole est à M. Claudius-Petit.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Que l'on m'accuse de passisme en matière d'architecture me comble d'aise. (Sourires.)

J'ignorais que, lorsqu'on parle de patrimoine architectural, on ne vise que celui qui est acquis.

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** Il n'y a pas de patrimoine dans l'avenir !

**M. Emmanuel Hamel.** La création, c'est l'avenir !

**M. Eugène Claudius-Petit.** En séparant les mots, on peut leur faire dire tout ce que l'on veut !

Pour moi, ce qui est d'intérêt public, c'est aussi bien le patrimoine en constitution que le patrimoine existant.

Le respect de ce qui est n'empêche pas du tout la création, et la disposition que je propose, à mon avis, résume bien les choses, car elle vise aussi l'intérêt des sites et leur caractère ; je n'ai pas voulu y inclure leur respect, car je ne sais pas ce que cela veut dire !

Mais si vous le voulez, monsieur le rapporteur, nous pourrions faire de l'exégèse sur les propositions de la commission et je vous montrerais tout ce qu'elles contiennent de passiste !

« La qualité du patrimoine architectural, le caractère ou l'intérêt des sites et des paysages naturels ou urbains, la création architecturale sont d'intérêt public ». La formule est infiniment plus ramassée que celle de l'article 1<sup>er</sup> du projet, mais elle recouvre toutes les bonnes intentions exprimées dans ce texte, qui me paraît un peu long.

Cela dit, monsieur le rapporteur, sur un autre point, j'accepte de battre ma coulpe, mais je demande votre compréhension, sinon votre indulgence.

Vous savez que nous avons discuté du projet de loi sur l'aide personnalisée au logement. Nous avons travaillé nuit et jour, ne disposant que de trois ou quatre heures de sommeil chaque nuit, ne pouvant prendre le temps de déjeuner ou de dîner autrement que d'un œuf dur et d'un morceau de pain. En effet, de commission en séance publique, nous n'avons pas désemparé.

Or de telles lois demanderaient réflexion, méditation et presque contemplation. Ah ! si nous pouvions aller nous recueillir, par exemple, à Saint-Séverin, dans cette sorte de forêt de piliers de pierres, nous pourrions peut-être penser davantage à l'architecture, à sa qualité, à son avenir, car rien n'est plus audacieux que ces piliers-là ! Mais on nous impose la procédure d'urgence et tout doit être fait en même temps. Je regrette beaucoup, monsieur le rapporteur, mais ceux qui se sont intéressés à la discussion du projet de loi sur l'aide personnalisée au logement étaient les mêmes qui participaient à l'examen du projet de loi sur l'urbanisme. Et ce sont encore les mêmes qui s'intéressent à l'architecture.

**M. Bertrand Denis.** Je l'ai dit hier !

**M. Eugène Claudius-Petit.** Et si les banquettes sont les mêmes, les quelques rares députés qui les occupent sont, eux aussi, les mêmes !

C'est vrai, je n'ai déposé mes amendements que cette nuit parce que je n'ai pu prendre connaissance de votre rapport que la nuit dernière. J'ai pris la peine de le lire, d'essayer de le comprendre, de réfléchir et de proposer des amendements. Pardonnez-moi donc : vous n'avez eu connaissance de ces amen-



déments que ce matin, mais, dans la vie, on fait ce qu'on peut, et il ne faut pas trop tirer sur le pianiste. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, du rassemblement pour la République et des républicains indépendants.*)

**M. Emmanuel Hamel.** Pianiste qui est un architecte !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 144 ?

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** J'ai peut-être disposé d'un peu plus de temps que M. le rapporteur pour examiner la formule de M. Claudius-Petit.

La première phrase de l'amendement apporte une certaine sobriété à la rédaction et introduit la notion de création architecturale.

Je suis prête à accepter que cette première phrase remplace les deux premières phrases de l'article premier.

En revanche, je suis hostile à la généralisation du permis de construire, et cela pour les raisons qui sont exprimées dans l'exposé des motifs de l'amendement n° 137 du Gouvernement proposant un nouvel article 29 bis.

**M. Eugène Claudius-Petit.** On pourrait voter par division.

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Si vous le souhaitez, je veux bien.

**M. le président.** La parole est à M. Ralite.

**M. Jack Ralite.** La rédaction de M. Claudius-Petit est réductrice par rapport aux premières phrases de l'article premier. Ce qu'il propose n'est pas faux, mais manque d'ambition.

En effet, dans le premier alinéa de cet article 1<sup>er</sup>, la référence à la notion d'architecture comme composante de la culture, ainsi que l'affirmation de sa fonction sociale — que pour ma part j'aurais même qualifiée d'« irremplaçable » — sont des données tout à fait modernes qui n'ont pas encore été adoptées par la pratique gouvernementale : les gommer pour les remplacer par une énumération réductrice appauvrirait le texte.

Tout à l'heure, M. Claudius-Petit, parlant des municipalités communistes, leur a prêté toutes les pauvretés architecturales et leur a attribué des responsabilités dont il sait bien, pourtant, lui qui fut ministre, que l'origine est ailleurs.

**M. Eugène Claudius-Petit.** La cité Lurçat à Saint-Denis !

**M. Jack Ralite.** Mais précisément la première phrase de l'article 1<sup>er</sup>, qui résulte de l'adoption, au Sénat, d'un amendement déposé par les sénateurs communistes, indique assez clairement que la classe ouvrière... (*Interruptions sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.*)

Vous avez parlé des robinets qui coulent à Moscou, madame le secrétaire d'Etat. Et les profits qui coulent, en France, vous n'en parlez pas !

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Je n'ai pas parlé de Moscou !

**M. Jack Ralite.** La classe ouvrière, disais-je, bien qu'elle soit privée d'architecture par la faute de la politique de l'Etat, demande elle-même que soit inscrite dans la loi cette fonction sociale irremplaçable. C'est que l'amélioration du statut de la classe ouvrière est l'une des dimensions de la liberté des architectes.

C'est pourquoi, pour ma part, je suis pour le maintien de la rédaction retenue par le Sénat. C'est plus ambitieux, plus moderne, plus conforme à l'esprit de Le Corbusier, monsieur Claudius-Petit et, à non avis, cela offre la possibilité d'un dialogue profond avec toute la population sur la finalité de l'architecture. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

**M. Jean Valleix, rapporteur pour avis.** Le point de vue de la commission de la production et des échanges est proche de celui qu'a exprimé Mme le secrétaire d'Etat.

S'agissant de l'amendement de M. Claudius-Petit, je rappelle que nous avons déposé un amendement n° 14 qui prévoit, uniquement dans un souci de coordination avec le texte sur l'urbanisme, de supprimer la référence au permis de construire obligatoire. Cela signifie non pas que le permis de construire n'est pas obligatoire, mais simplement que cette obligation est déjà prévue dans d'autres textes.

En cela, donc, nous rejoignons la position du Gouvernement. Mais notre commission va aussi dans le sens de la proposition de M. Claudius-Petit car elle a déposé un amendement n° 13 qui prévoit la suppression du premier alinéa de l'article premier. Je m'en expliquerai tout à l'heure.

Par conséquent, la commission de la production estime que dans l'esprit, la nouvelle rédaction répond à ses préoccupations, mais, pour le reste, elle la trouve un peu vague. Elle s'en tient donc à son amendement n° 13.

**M. le président.** La parole est à M. Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** M. Claudius-Petit a suggéré un vote par division.

Pourquoi y procéder alors que l'amendement en cause ne fait que reprendre intégralement une disposition de l'article premier puisque celui-ci précise notamment : « Le permis de construire est obligatoire pour toute construction » ?

Cela dit, je me rallie aux conclusions de Mme le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** J'approuve la première phrase de l'amendement présenté, mais je souhaite que la phrase de l'article 1<sup>er</sup> commençant par les mots : « Les autorités habilitées à délivrer... » ne soit pas supprimée.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** La commission, je le répète, n'a pas examiné cet amendement.

Mais il me semble important que soit maintenue la référence à la qualité architecturale « des constructions », c'est-à-dire de celles qui existent et de celles qui seront édifiées, alors que le « patrimoine » concerne ce qui existe déjà. L'amendement de M. Claudius-Petit, encore une fois, supprime toute référence à l'avenir.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Mais non !

**M. le président.** La parole est à M. Andrieu.

**M. Maurice Andrieu.** Nous sommes d'accord sur les motifs invoqués par notre collègue M. Ralite pour conserver la rédaction de l'article 1<sup>er</sup>.

Nous y voyons l'affirmation de la pratique sociale de l'architecture, et pas seulement de la pratique esthétique.

A quoi servirait-il, en effet, de construire une belle demeure si ses habitants ne pouvaient y vivre convenablement ? Il y a donc un aspect fonctionnel et social que nous considérons comme prioritaire, et nous ne voterons pas l'amendement n° 144.

**M. le président.** La parole est à M. Claudius-Petit.

**M. Eugène Claudius-Petit.** La fonction sociale de l'architecture est une évidence, et, à ce titre, il est inutile de la mentionner dans la loi.

Si l'on veut rechercher la meilleure définition de la fonction sociale de la fonction civique de l'architecture, on doit relire le discours que Winston Churchill a prononcé pendant la guerre après que les bombes eurent écrasé les Communes. En pleine guerre, il avait parlé de la nécessité de reconstruire la salle des séances à l'identique afin que rien ne soit changé à l'esprit même de la démocratie anglaise. Si nous disposions de plus de temps, je pourrais vous expliquer tout ce que représentait l'architecture en cause, et notamment la possibilité, pour les députés, de manifester leur désinvolture à l'égard de sa gracieuse Majesté en mettant les pieds sur la table, à condition toutefois de ne pas le faire trop longtemps parce que la position est vraiment inconfortable.

La fonction sociale de l'architecture, je le répète, est une évidence qu'il est inutile d'inscrire dans la loi.

Dire que « l'architecture est une composante de la culture » c'est encore émettre une évidence. Pourquoi alors écrire des évidences en laissant croire que, ce faisant, on rédige un texte de loi ?

Au contraire, mieux vaut expliquer que la création architecturale est d'intérêt public, car ce n'est pas une évidence.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Je suis obligée de m'opposer à l'amendement.

J'ai précisé que j'aurais accepté que la première phrase de ce texte remplace les deux premières phrases de l'article premier. Or, si l'amendement était adopté, la deuxième partie du deuxième paragraphe de l'article serait supprimée, et cela je ne puis l'accepter.

**M. le président.** Si vous le permettez, mes chers collègues, je vais faire le point de la situation.

Madame le secrétaire d'Etat, vous semblez favorable à l'amendement n° 144 de M. Claudius-Petit à condition qu'il ne tende à remplacer que les trois premières phrases de l'article 1<sup>er</sup>. Vous voulez conserver la suite qui commence par les mots : « Les autorités habilitées à délivrer... »

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Exactement !

**M. le président.** Monsieur Claudius-Petit, acceptez-vous la modification proposée par Mme le secrétaire d'Etat ?

**M. Eugène Claudius-Petit.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Dans ces conditions, le texte de l'amendement n° 144 serait rectifié comme suit :

« Substituer au premier alinéa et à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> la phrase suivante :

« La qualité du patrimoine architectural, le caractère ou l'intérêt des sites et des paysages naturels ou urbains, la création architecturale, sont d'intérêt public. »

Quel est l'avis de la commission de la production et des échanges ?

**M. Jean Valleix, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, je vous fais d'abord observer que l'amendement n° 13 de la commission de la production aurait pu venir en discussion commune avec l'amendement n° 144.

Je regrette de dire à mon ami, M. Claudius-Petit, que cette notion de patrimoine architectural me gêne, car je la considère comme passive. Je préférerais et je continue de préférer le texte initial, que la commission de la production a d'ailleurs entériné, mais je marque qu'elle propose, par l'amendement n° 13 le retrait du premier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup>.

Je regrette, je le répète, qu'on revienne sur la définition des critères essentiels qui introduisent toute la loi.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur pour avis, si l'amendement n° 144 rectifié était adopté, votre amendement n° 13 serait évidemment sans objet.

La parole est à M. Claudius-Petit.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Je souhaite qu'il ne s'établisse pas de fausse querelle entre nous.

Le texte adopté par le Sénat parle de la qualité architecturale des constructions et de leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant.

Or le milieu environnant, c'est le patrimoine architectural.

**M. Jean Valleix, rapporteur pour avis.** Il n'est pas que cela !

**M. Eugène Claudius-Petit.** Il faut lire la suite. Dans mon amendement, je précise que la qualité du patrimoine architectural et que le caractère ou l'intérêt des sites, sont d'intérêt public. De cette façon j'évite d'employer l'expression « insertion harmonieuse » car, à l'harmonie, je préfère la symphonie.

La ville est faite non seulement d'harmonie, mais aussi de symphonie : certains endroits hurlent ; et d'autres se taisent. Les tours génoises sur le rivage corse, je reprends cet exemple, est-ce de l'harmonie ? Non ! C'est de la symphonie : ça hurle, mais que c'est beau !

**M. le président.** Je pense que l'Assemblée est suffisamment informée.

Sur l'amendement n° 144 rectifié, le Gouvernement a donné son accord, la commission de la production est plutôt réticente et, à titre personnel, le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales serait plutôt contre.

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** Je ne suis pas « plutôt » contre ; je suis contre. En effet, la suppression de la référence à l'environnement entraîne celle de toutes les dispositions qui en découlent. Le texte du projet est amputé dès le premier article.

**M. le président.** La parole est à M. Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Dans l'amendement de M. Claudius-Petit, la notion de « création architecturale » me paraît extrêmement intéressante, car l'architecture est avant tout œuvre de création. Or, si elle n'est pas placée au début de ce texte de loi, elle ne figurera nulle part.

C'est l'une des raisons pour lesquelles je souhaite que l'amendement de M. Claudius-Petit soit examiné favorablement.

**M. le président.** La parole est à M. Andrieu.

**M. Maurice Andrieu.** Nous accepterions ce terme de « création architecturale » qui, effectivement, apporte quelque chose de nouveau. Mais nous tenons beaucoup à la mise en évidence du caractère social, même si cela va de soi.

**M. le président.** La parole est à M. Claudius-Petit.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Pour obtenir l'accord de M. le rapporteur, je modifie comme suit le début du texte de mon amendement :

« La qualité architecturale du patrimoine et des constructions, le caractère ou l'intérêt des sites et paysages naturels ou urbains... »

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** Je tiens au mot « environnement » proposé par la commission.

**M. Eugène Claudius-Petit.** L'environnement, c'est le site et les paysages naturels ou urbains. C'est un mot à la mode, qui ne veut rien dire !

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** S'il ne veut rien dire, il ne doit pas vous gêner.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 144, avec rectification, dont je rappelle le libellé :

« Substituer au premier alinéa et à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> la phrase suivante :

« La qualité architecturale du patrimoine et des constructions, le caractère ou l'intérêt des sites et des paysages naturels ou urbains, la création architecturale, sont d'intérêt public. »

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

**M. le président.** M. Valleix, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>. »

Cet amendement me semble devenu sans objet.

**M. Jean Valleix, rapporteur pour avis.** Oui, monsieur le président. J'ai d'ailleurs en partie satisfaction, et en partie désagrément.

**M. le président.** L'amendement n° 13 n'a plus d'objet.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 25 et 66. L'amendement n° 25 est présenté par M. Bolo, rapporteur, et par MM. Ralite, Chambaz, Dupuy et Mme Moreau ; l'amendement n° 66 est présenté par MM. Ralite, Chambaz, Dupuy, Baillet, Dabbera, Mme Moreau et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, substituer au mot : « pratique », le mot : « fonction ». Mais ces amendements n'ont plus d'objet.

**M. Jack Ralite.** C'est évident !

**M. le président.** MM. Andrieu, André Billoux, Dubedout, Fillioud, Josselin et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, ont présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« La fonction architecturale est l'organisation de l'espace pour la vie des hommes. Elle s'exerce aux stades :

- « — de la définition des programmes ;
- « — de l'élaboration des projets ;
- « — du suivi des réalisations. »

Cet amendement devient également sans objet, puisqu'il se rattache à la première partie de l'article 1<sup>er</sup>, qui n'existe plus.

**M. Maurice Andrieu.** En effet, monsieur le président, mais j'essaierai de le reprendre sous la forme d'un sous-amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Ralite.

**M. Jack Ralite.** Je voudrais tout de même montrer quel coup a été porté au texte du Sénat.

Nos collègues socialistes voulaient, par l'amendement n° 2, faire de la fonction architecturale une fonction globale comprenant la participation, la définition des programmes, l'élaboration des projets, le suivi des réalisations.

C'est dire que l'évidence de M. Claudius-Petit, soutenue par le Gouvernement, est telle qu'on élimine maintenant toute définition concrète de la création et de la pratique architecturales.

Je veux bien qu'on tienne compte des évidences, mais le mot « création » est actuellement tabou en France. Dans le projet de loi sur les libertés, déposé par la majorité, un mot manque ; il n'est nulle part : c'est celui de « création ».

Cette notion fait tellement peur à la majorité qu'elle n'en tolère nulle part l'écriture ou le commentaire. La modification du texte du Sénat ne paraît donc très grave, car elle en réduit la portée. (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le président.** MM. Chambaz, Ralite, Mme Moreau, M. Dabbera et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 67 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les conditions nécessaires à la qualité architecturale sont placées sous la responsabilité des assemblées élues : conseils municipaux, généraux et régionaux. »

Après le vote de l'amendement n° 144, deuxième rectification, je pense que cet amendement n'a plus sa place ici ; mais peut-être pourrait-il être repris à un autre article.

La parole est à M. Ralite.

**M. Jack Ralite.** M. Claudius-Petit aurait pu — une fois n'est pas coutume — être sensible aux arguments du groupe communiste.

En effet, la modification que nous proposons — remplacer dans le texte « la qualité architecturale » par « les conditions nécessaires à la qualité architecturale » — avait pour objet de préciser que les architectes, par leur esprit créateur, sont maîtres de la notion d'architecture. Mais les conditions d'établissement de cette qualité, c'est-à-dire les moyens, étaient sous la responsabilité des assemblées élues.

Là encore, cette notion est supprimée. On va vers un texte tellement vague, et tellement d'évidence, qu'on peut se demander si l'on ne se moque pas de cette architecture, dont on discute ainsi en pointillés.

**M. le président.** L'amendement n° 67 n'a plus d'objet.

**M. Bolo, rapporteur,** et **M. Gantier** ont présenté un amendement n° 26 ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, substituer aux mots : « le milieu environnant », les mots : « l'environnement ».

Cet amendement n'a plus d'objet.

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** J'en suis d'accord, hélas ! monsieur le président.

**M. le président.** M. Valleix, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean Valleix, rapporteur pour avis.** Cet amendement n'a nullement pour objet de préjuger le sort que l'Assemblée réservera à l'article 29 bis introduit par le Sénat et supprimant les autorisations administratives de construire qui remplacent dans certains cas le permis de construire. La commission s'est d'ailleurs montrée favorable à cet article 29 bis.

Il a uniquement pour but d'harmoniser ce projet avec le code de l'urbanisme, dont les articles L. 421-1 et suivants énoncent déjà l'obligation du permis de construire.

Rappelons que, depuis la loi du 15 juillet 1943, est posé sans équivoque dans notre législation de l'urbanisme le principe, actuellement contenu dans le premier alinéa de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, selon lequel toute personne qui entend édifier une construction, quel que soit son usage, doit préalablement obtenir un permis de construire.

La modification du Sénat pose donc un problème.

Ou bien la phrase ajoutée par le Sénat justifie un désir d'aller au-delà de ce principe, mais alors elle ne vise pas seulement les autorisations administratives dont, en tout état de cause, la suppression — que nous souhaitons — pourra être votée lors de l'examen de l'article 29 bis ; elle vise aussi l'ensemble des assouplissements admis par le code de l'urbanisme, si bien que les poulaillers et les cabanes d'enfants devront être soumis au permis de construire puisque le régime de la déclaration préalable est en voie de suppression. N'est-ce pas aller trop loin ?

Ou bien le Sénat n'a pas entendu aller au-delà des obligations actuelles édictées par le code de l'urbanisme ; cette phrase est alors inutile et pourrait faire naître des doutes sur la pérennité de l'ensemble des dispositions du code de l'urbanisme concernant le permis de construire.

Vous imaginez d'ailleurs, mes chers collègues, le déferlement de recours et les causes de contentieux que pourrait produire l'opposition de deux textes.

Il est donc préférable, en tout état de cause, de nous référer au texte du code de l'urbanisme qui, en la matière, est d'ailleurs acquis.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** La commission des affaires culturelles, unanime, souhaitait maintenir le texte du Sénat, notamment lorsqu'il dispose que le permis de construire est obligatoire pour toute construction. Or M. Valleix vient d'affirmer que son amendement — qui tend à supprimer la dernière phrase du deuxième paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> — n'hypothèque pas la discussion de l'article 29 bis, qui pourrait trancher le problème.

A dessein de simplification, je veux bien me rallier, pour l'instant, à l'amendement n° 14 et retirer l'amendement n° 27 de la commission afin que nous discutons, à l'article 29 bis, l'en-

semble de ces problèmes en même temps que l'amendement du Gouvernement, ce qui ne signifie pas pour autant que nous soyons d'accord sur la formulation de cet amendement.

Mais je tiens à préciser nettement que pour la commission et pour le Sénat, la suppression des exemptions de permis de construire a deux objets :

Premièrement, obliger le recours à l'architecte pour toute construction. Certes, on nous cite des exemples marginaux, par exemple l'installation d'un caténaire de la S.N.C.F. ou l'édification d'une guérite de passage à niveau. Mais il n'est pas nécessaire que ces constructions soient dénuées de tout caractère architectural. Le paysage ne sera pas déparé si une guérite de passage à niveau s'insère bien dans le site.

Deuxièmement : obliger à consulter le maire avant et non après.

Pour l'instant, je me rallie donc à l'amendement de la commission de la production, quitte à reprendre l'amendement n° 27 à l'article 29 bis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 14 ?

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement, mais il serait souhaitable de discuter l'article 29 bis et l'amendement n° 137 du Gouvernement avant de voter sur l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Dans ces conditions, il conviendrait de réserver l'article 1<sup>er</sup>.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean Valleix, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, il me paraît difficile de réserver l'article 1<sup>er</sup> qui constitue le fondement de ce projet de loi.

Je sais gré au rapporteur de la commission des affaires culturelles d'accepter l'amendement de la commission de la production. Mais je me réserve aussi, lors de la discussion de l'article 29 bis, de présenter des observations sur l'amendement du Gouvernement.

Compte tenu du consensus qui semble s'établir entre les deux commissions — sauf à reprendre le débat, à l'article 29 bis, si le Gouvernement en est d'accord — il serait préférable de poursuivre la discussion.

**M. le président.** Qu'en pense le Gouvernement ?

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est d'accord, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets donc aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement est adopté.)

**M. Bertrand Denis.** Je demande la parole, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Bertrand Denis.

**M. Bertrand Denis.** Monsieur le président, selon l'ordre du jour nous devrions examiner maintenant le projet de loi portant réforme de l'urbanisme.

Comme nous ne disposons d'aucun document sur les conclusions de la commission mixte paritaire, serait-il possible de poursuivre la discussion du projet de loi sur l'architecture et de différer la discussion du projet de loi portant réforme de l'urbanisme jusqu'à ce que nous puissions au moins connaître les propositions de la commission mixte paritaire ?

**M. le président.** Mes chers collègues, je ne vais naturellement pas interrompre le débat au milieu de l'examen d'un article, et je ne suis, pour l'instant, saisi d'aucun texte sur l'urbanisme par la commission mixte paritaire. Nous poursuivons donc notre discussion.

MM. Chambaz, Ralite, Mme Moreau, MM. Dalbera, Dupuy et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 68 ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, insérer le nouvel alinéa suivant :

« L'enseignement de l'architecture est effectué dans des unités d'enseignement et de recherche placées sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale et bénéficiant du statut des établissements d'enseignement supérieur régis par la loi d'orientation n° 68-978 du 12 novembre 1968 et délivrant un diplôme national unique. »

La parole est à M. Ralite.

**M. Jack Ralite.** Cet amendement vise à remplir un blanc, un grand blanc, dans le projet gouvernemental, à savoir l'absence de toute référence à l'enseignement de l'architecture.

La valorisation nécessaire, déclarée, évidente diraient d'aucuns, de la qualité architecturale ne peut pas être évoquée sans référence à la formation professionnelle des architectes.

A notre avis, cette formation doit être de haut niveau, directement liée à la recherche ; elle doit garantir la délivrance d'un diplôme national unique au niveau du troisième cycle, être financée uniquement sur fonds publics et cogérée démocratiquement, afin d'éviter la mainmise des conseils régionaux et des représentants du secteur privé.

Depuis 1968, l'enseignement de l'architecture est régi par décrets, ce qui est une pratique dérogatoire. Nous le regrettons. Il faut qu'un texte législatif permette de démocratiser cet enseignement.

Mes chers collègues, je tiens à votre disposition un grand nombre de documents que m'ont adressés — sans doute les avez-vous reçus comme moi — les unités pédagogiques, parisiennes ou provinciales, le conseil de l'Ordre, l'école supérieure des arts décoratifs, ou Promoca : tous mettent en évidence le manque d'argent et la gravité de la situation. L'enseignement de l'architecture est considéré comme mineur. Il est victime d'une ségrégation. Il convient donc d'en parler clairement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** La commission partage le souci de M. Ralite en ce qui concerne l'enseignement de l'architecture, mais elle n'a pas cru devoir accepter son amendement qui ne trouve pas sa place à l'article premier du projet. Ce n'est pas encore le moment d'aborder le problème de l'enseignement.

En effet, après l'article 42, la commission a adopté un amendement n° 65 portant sur le même sujet. C'est pourquoi je demande à M. Ralite de retirer son amendement, quitte à le représenter à la fin du projet, après la discussion de l'article 42.

**M. le président.** La parole est à M. Ralite.

**M. Jack Ralite.** Si j'ai bonne mémoire, monsieur Bolo, l'amendement de la commission se borne à enjoindre au Gouvernement de déposer, avant le 31 décembre 1977, un projet de loi portant réforme de l'enseignement de l'architecture.

Encore que cet amendement présente, bien entendu, un certain intérêt, il ne suffit pas. Le Gouvernement a pris un grand nombre d'engagements dont nous attendons toujours la concrétisation !

L'amendement n° 68, au contraire, ne se borne pas à solliciter un engagement de la part du Gouvernement. D'emblée, il considère que l'enseignement de l'architecture est un élément fondamental de la création architecturale. Au lieu de dire : « on en discutera », il précise sur quelles bases la discussion aura lieu.

Notre amendement est trop complexe, trop complet et trop important pour que j'y renonce.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable. Je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement n° 68.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean Valleix, rapporteur pour avis.** La commission de la production et des échanges a présenté un amendement n° 23, très voisin de celui de la commission des affaires culturelles, tendant à insérer, après l'article 42, le nouvel article suivant : « Le Gouvernement s'engage à déposer, avant le 31 décembre 1977, un projet de loi d'orientation de l'enseignement de l'architecture ».

Dans ces conditions, elle s'oppose à l'amendement n° 68. L'enseignement de l'architecture n'est pas notre sujet aujourd'hui. Il ne serait donc pas bon que nous en abordions le détail, sous une forme presque allusive, alors qu'il est bien entendu que nous sommes tous d'accord pour exiger qu'il en soit discuté par le Parlement.

**M. le président.** La parole est à M. Bourson.

**M. Pierre-Alexandre Bourson.** Nous partageons, nous aussi, les préoccupations des auteurs de l'amendement, sans approuver tous les commentaires de M. Ralite.

L'enseignement de l'architecture mérite, certes, d'être réformé, mais comment pourrions-nous le faire et définir les statuts et les formes des unités d'enseignement et de recherche à la faveur de la discussion du projet qui nous est soumis ? Attendons le nouveau projet que devra déposer le Gouvernement avant la fin de l'année prochaine.

A mon sens, l'Assemblée doit repousser l'amendement n° 68. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est très sensible au souci que manifeste l'Assemblée en ce qui concerne l'enseignement de l'architecture.

Tout à l'heure, j'ai indiqué dans quel sens se fera la réforme de l'architecture, déjà bien engagée. Dans ce domaine, le pro-

blème essentiel, à mon sens, n'est pas celui que pose l'amendement, c'est-à-dire le changement du ministère de tutelle. Il me paraît pleinement souhaitable, au contraire, que l'architecture continue à relever du secrétariat d'Etat à la culture.

C'est pourquoi je suis opposé à l'amendement n° 68.

**M. le président.** La parole est à M. Ralite.

**M. Jack Ralite.** Hier, j'ai signalé que ce projet de loi ne considérerait pas la profession d'architecte comme une profession à part entière.

Or, les arguments que vient de développer Mme le secrétaire d'Etat montrent qu'il en va de même pour l'enseignement de l'architecture. De son côté, M. Bourson a prétendu partager l'intérêt que portent à cet enseignement les auteurs de l'amendement.

L'amendement n° 68 se réfère, il est vrai, à la loi d'orientation du 12 novembre 1968. Elle n'est vieille que de quelques années. Tout le monde la connaît bien. En quoi cette référence est-elle donc si compliquée ?

Il s'agit de savoir si l'enseignement de l'architecture doit être placé à part ou s'il s'intègre dans l'ensemble des autres enseignements. Il n'est pas question de porter un jugement de valeur sur le secrétariat d'Etat à la culture — encore que sur les moyens dont il dispose... ! — mais d'affirmer qu'aucun enseignement n'est à part des autres. Or, madame le secrétaire d'Etat, vous rangez l'enseignement de l'architecture dans un petit coin, vous l'enfermez dans un ghetto.

**M. le président.** La parole est à M. Andrieu.

**M. Maurice Andrieu.** Sans prendre parti dès maintenant sur le problème de la tutelle de l'enseignement de l'architecture, nous voterons l'amendement n° 68 pour marquer notre volonté de voir la réforme de cet enseignement intervenir très rapidement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 68.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Bolo, rapporteur, a présenté un amendement n° 27 ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, insérer le nouvel alinéa suivant :

« 1<sup>o</sup> Les exceptions au régime général du permis de construire prévues à l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme sont supprimées, sauf pour les constructions de caractère militaire et secret. »

Cet amendement est retiré, me semble-t-il ?

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 27 est retiré.

M. Claudius-Petit a présenté un amendement n° 145 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa (2<sup>o</sup>) de l'article 1<sup>er</sup> :

« Des conseils d'architecture et d'urbanisme sont institués. Ils sont chargés d'aider et d'informer le public conformément au titre II. »

La parole est à M. Claudius-Petit.

**M. Eugène Claudius-Petit.** C'est un amendement rédactionnel. En effet, le cinquième alinéa de l'article premier me paraît rédigé dans un français, sinon approximatif, du moins peu heureux. A la formule : « Il est institué des conseils d'architecture et d'urbanisme », je préfère : « Des conseils d'architecture et d'urbanisme sont institués ».

J'imagine que personne ne formulera d'objection si je propose à l'Assemblée de suivre les conseils de M. Lauriol sur la défense de la langue française ?

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** Sur la défense de la langue française, qui tient tant à son cœur, je ne voudrais pas faire la moindre peine à M. Claudius-Petit. J'accepte l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 145. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Bolo, rapporteur, et MM. Jean Briane, Andrieu et Joanne ont présenté un amendement n° 28 ainsi rédigé :

« I. — Dans le cinquième alinéa (2<sup>o</sup>) de l'article 1<sup>er</sup>, substituer aux mots : « conseils d'architecture et d'urbanisme », les mots : « conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ».

« II. — En conséquence, procéder à la même modification dans l'intitulé du titre II du projet et dans les articles 4, 5, 6 et 29. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** Cet amendement tend à compléter la dénomination des « conseils d'architecture et d'urbanisme » qui deviendraient des « conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ».

**M. Eugène Claudius-Petit.** Vous renvoyant la balle, j'accepte cette modification, monsieur le rapporteur ! (*Sourires.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean Valleix, rapporteur pour avis.** Je suis également favorable à cet amendement.

**M. le président.** Dans ces conditions, messieurs les rapporteurs, il faudrait harmoniser le texte de cet amendement avec celui de l'amendement n° 145, pour que le cinquième alinéa de l'article premier soit compréhensible.

**M. Alexandre Bolo, rapporteur.** En effet.

**M. Jean Valleix, rapporteur pour avis.** Je suis d'accord.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Cela s'arrangera en deuxième lecture !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Je comprends parfaitement le souci qui a animé les auteurs de cet amendement, mais la nouvelle dénomination proposée ne me paraît pas souhaitable.

En effet la référence à l'« urbanisme » paraît signifier que l'on néglige l'environnement. Il me semble que le mot « architecture » se suffit à lui-même. La plupart des orateurs n'ont parlé que des « conseils d'architecture », oubliant de mentionner « et d'urbanisme ». Qui se demandera s'il va aller consulter les conseils « d'architecture, d'urbanisme et d'environnement » ? on n'emploiera pas facilement l'expression.

Plutôt que d'alourdir encore la dénomination des conseils, je vous propose de l'alléger et d'appeler simplement l'institution nouvelle « conseils d'architecture ». (*Applaudissements sur divers bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et du rassemblement pour la République.*)

Comme il arrive souvent, au lieu d'affaiblir le sens, cette soustraction d'un mot le renforcera.

Je demande donc aux auteurs de l'amendement de consentir à cette heureuse simplification.

**M. le président.** Madame la secrétaire d'Etat, peut-être s'agit-il d'une heureuse simplification mais, malheureusement, l'Assemblée a déjà adopté l'amendement n° 145, de M. Claudius-Petit, où il est question de « conseils d'architecture et d'urbanisme ».

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, ne venez-vous pas d'indiquer qu'il faudrait harmoniser les textes des amendements n° 145 et 28 ?

**M. le président.** Oui, mais il aurait fallu que je sois saisi d'un amendement dans le sens que vous venez d'indiquer.

La parole est à M. Claudius-Petit.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Madame la secrétaire d'Etat, tout à l'heure, j'ai indiqué que j'acceptais volontiers l'adjonction du mot « environnement » dans la dénomination des conseils d'architecture mais, pour moi — et je ne veux faire de peine à personne — ce mot n'a aucune signification.

Pour le mot « urbanisme », c'est différent. Les architectes savoyards ont pris une initiative très intéressante, parce qu'elle émane de la profession. Ils ont créé un conseil d'architecture. Or, dans un hameau savoyard, l'architecture est inséparable de l'organisation des hameaux. Les maisons s'imbriquent les unes dans les autres. Chacune ne prend son sens qu'en fonction de ses voisines. Dans ces conditions, où est l'architecture, l'organisation ?

Je n'ai pas l'impression que la mesure s'une très grande portée, d'autant que ces conseils ne s'imposeront pas brutalement aux collectivités locales.

**M. le président.** La parole est à M. Briane.

**M. Jean Briane.** Madame la secrétaire d'Etat, je figure parmi les signataires de l'amendement n° 28 et je vous approuverais si le texte initial du projet adopté par le Sénat ne comprenait pas déjà le mot « urbanisme ».

La commission, après un large débat, a proposé d'ajouter le mot « environnement » parce que, dans les zones de construc-

tion diffuse, se posent des problèmes d'environnement qui ne relèvent pas de l'urbanisme proprement dit au sens où nous le concevons. L'architecture doit en tenir compte.

Par conséquent, ou bien l'institution nouvelle devrait prendre la dénomination de « conseils d'architecture », ou bien celle de « conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ».

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat.** Je crois que ma formule « conseils d'architecture » était meilleure. Toutefois, je ne m'oppose pas à l'adoption de l'amendement n° 28.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.*)

**M. le président.** Nous allons interrompre ce débat pour nous saisir du texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme de l'urbanisme.

Monsieur le président de la commission, je crois que la commission des affaires culturelles a encore des amendements à examiner ?

**M. Henri Berger, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.** En effet, monsieur le président.

**M. le président.** Pensez-vous que nous pourrions reprendre le débat sur l'architecture vers midi, dès que la commission aura achevé l'examen des amendements qui lui sont soumis ?

**M. Henri Berger, président de la commission.** Ce ne serait pas raisonnable, monsieur le président, nous ne reviendrions que pour peu de temps.

Mieux vaudrait renvoyer la suite du débat sur l'architecture à cet après-midi. (*Assentiment.*)

**M. le président.** La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

## REFORME DE L'URBANISME

### Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre, la lettre suivante :

« Paris, le 18 décembre 1976.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme de l'urbanisme. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 2721).

La parole est à M. Marc Masson, rapporteur de la commission mixte paritaire.

**M. Marc Masson, rapporteur de la commission mixte paritaire.** Monsieur le ministre de l'équipement, mes chers collègues, la discussion du projet de loi portant réforme de l'urbanisme a subi des vicissitudes et quelques retards que l'on ne peut que regretter, comme l'a déjà fait M. le rapporteur de la commission du Sénat saisie au fond. En effet, ce n'est qu'après le vote du budget que la Haute assemblée a examiné le projet en deuxième lecture.

A la suite de celle-ci, par lettre en date du 13 décembre 1976, M. le Premier ministre a fait connaître à M. le président du Sénat et à M. le président de l'Assemblée nationale qu'il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme de l'urbanisme.

La commission mixte paritaire s'est réunie à l'Assemblée nationale le 17 décembre 1976. Conformément à l'article 45 de la Constitution, les travaux de la commission ont porté sur les vingt et un articles demeurent en suspens.

A l'issue de la réunion de la commission mixte paritaire, j'ai déposé le rapport qui vous a été distribué et dont l'essentiel consiste d'une part en un tableau comparatif des textes votés par l'Assemblée nationale et le Sénat en deuxième lecture, d'autre part en une récapitulation des décisions adoptées par la commission mixte paritaire.

Ce sont ces décisions de la commission mixte paritaire que je propose à l'Assemblée d'adopter.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'équipement.

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, le texte qui vous est soumis aujourd'hui, par la commission mixte paritaire, marque le terme d'un très long cheminement. Il s'agit d'un projet compliqué qui, à l'origine, devait constituer la deuxième partie de la loi foncière. L'Assemblée a préféré...

**M. André Fanton.** Le Gouvernement !

**M. le ministre de l'équipement.** ...qu'il se présente sous la forme d'un texte distinct.

Ce texte comprend nombre de dispositions importantes, notamment sur les pratiques en matière d'urbanisme et sur le droit applicable aux associations de défense de l'environnement, de la nature et des sites, dans le cadre soit de l'établissement de plans d'occupation des sols, soit d'une action en justice.

A une exception près, le texte de la commission mixte paritaire donne satisfaction au Gouvernement. Il reste en effet un problème sur lequel je tiens à m'expliquer : celui de l'assimilation des terrains classés en réserve pour équipements publics aux plans d'occupation des sols, à des terrains expropriés, problème qui a déjà donné lieu de longues délibérations à l'Assemblée nationale et au Sénat.

En effet, selon le droit français actuel, deux cas peuvent se présenter. Si les terrains sont soumis à l'expropriation pour cause d'utilité publique, le juge fixe souverainement le prix et accorde une indemnité de remploi. Si les terrains en question sont couverts par une zone d'aménagement différé ou par une zone d'intervention foncière, l'acquisition par la collectivité ne donne pas droit à une indemnité de remploi.

Le débat qui s'est instauré devant les deux assemblées et qui a été tranché par la commission mixte paritaire a consisté à savoir si les terrains inscrits en réserve pour équipement public dans un plan d'occupation des sols, que la collectivité locale doit impérativement acheter si elle est sommée de le faire, devaient être assimilés à des terrains expropriés ou à des terrains inclus dans une zone d'intervention foncière ou d'aménagement différé.

Le Gouvernement avait proposé, dans un premier temps, afin de protéger les finances des collectivités locales — car on lui fait très souvent le reproche de transférer des charges aux collectivités locales et de ne pas assez se préoccuper de leurs problèmes financiers — d'assimiler les terrains réservés aux plans d'occupation des sols à des terrains faisant l'objet de procédures d'acquisition dans le cadre des Z. A. D. ou des Z. I. F.

L'Assemblée avait adopté un amendement tendant à accorder l'indemnité de remploi aux propriétés utilisées en tant que résidences principales.

Devant le Sénat a été adopté un amendement ayant pour objet d'assimiler à des terrains expropriés tous les terrains, qu'ils soient destinés à la résidence secondaire, qu'ils aient un caractère spéculatif ou qu'il s'agisse de terrains à bâtir. Dans cette optique, l'indemnité de remploi doit être accordée pour toutes les acquisitions concernant les terrains réservés aux plans d'occupation des sols.

J'avais expliqué au Sénat que cet amendement ne me paraissait pas équitable parce qu'il consistait à majorer de 20 à 25 p. 100 le coût d'acquisition par les collectivités locales pour l'ensemble des terrains réservés aux P. O. S., mais j'avais été battu.

Je n'avais pas voulu opposer l'article 40 de la Constitution à cette disposition. En effet, un des arguments essentiels du Sénat était que le fait de classer en réserve pour équipement public dans un plan d'occupation des sols un terrain qui sert d'assiette à une activité professionnelle — agricole, artisanale ou commerciale — crée un préjudice au propriétaire et qu'il est donc normal que celui-ci bénéficie de l'indemnité de remploi.

J'avais donc proposé à la commission mixte paritaire un amendement tendant à n'admettre au bénéfice de l'indemnité de remploi que ces terrains servant d'assiette à une résidence principale ou à une activité professionnelle, ce qui écartait les résidences secondaires et les terrains à bâtir.

La commission mixte paritaire n'a pas cru devoir me suivre sur ce point.

Dans un souci de conciliation, et pour que la loi d'urbanisme soit publiée avant la prochaine session parlementaire, le Gouvernement se rallie au texte adopté par la commission mixte paritaire.

Mais j'insiste de la manière la plus claire sur le fait que ce texte entraînera une majoration des sommes nécessaires aux collectivités locales pour acquérir les terrains réservés aux P. O. S.

**M. André Fanton.** Certes !

**M. le ministre de l'équipement.** Il s'agit donc d'un alourdissement des charges qui pèsent sur les collectivités locales, qui est d'initiative parlementaire...

**M. André Fanton.** D'initiative sénatoriale !

**M. le ministre de l'équipement.** Parlementaire !

...et je tiens à ce que chacun le sache.

Mais, je le répète, dans un souci de conciliation, car nous devons aboutir à un vote définitif sur la loi d'urbanisme avant la fin de la présente session, je me rallie au texte de la commission mixte paritaire.

Le Gouvernement n'a donc, monsieur le président, aucun amendement à présenter au texte que M. Masson vient de rapporter.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Fanton.

**M. André Fanton.** Sur trois ou quatre points, j'ai plus de regrets encore que le Gouvernement, et d'abord sur celui que vient d'évoquer M. le ministre de l'équipement.

La rédaction adoptée par le Sénat et qui tend à instituer une indemnité de remploi pour toutes les opérations, y compris celles qui concernent les terrains nus, lesquels peuvent être même des terrains à bâtir, me semble en effet extravagante, et elle va coûter très cher aux collectivités locales.

Mais puisque le Sénat, défenseur privilégié des collectivités locales, estime qu'il faut le faire, je ne peux pas être plus « royaliste » que lui !

**M. Waldeck L'Huilier.** C'est de l'ironie !

**M. André Fanton.** Pour ce qui est de l'article 18, en deuxième lieu, la commission mixte paritaire n'a pas eu raison, à mon sens, de réintroduire une disposition que nous avions rejetée à deux reprises, et relative à l'exploitation des « produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale » dans les espaces boisés forestiers.

Il s'agit là, en effet, d'une disposition dangereuse, en dépit des amendements que le rapporteur de notre commission a réussi à glisser ; notamment en ce qui concerne les études d'impact au titre de l'environnement. Les précautions prises ne sont que verbales. En effet, comment imaginer qu'une fois l'exploitation entreprise dans l'espace boisé forestier classé on pourra reconstituer l'espace dévasté ?

C'est pourquoi je souhaite vivement que lors de la phase de rédaction du décret en Conseil d'Etat — cette procédure est ma seule consolation dans cet article — le Gouvernement fasse preuve d'une très grande rigueur et empêche toute destruction envisagée sous prétexte qu'on a découvert quelques produits minéraux importants. D'autant que cette notion va bien loin, puisque j'ai cru comprendre que le sable était de ceux-là. Or, du sable, il y en a partout, tout au moins beaucoup !

**M. Eugène Claudius-Petit.** Mais le sable de la forêt de Fontainebleau revêt une qualité spéciale !

**M. André Fanton.** Monsieur Claudius-Petit, c'est parce qu'on en a déjà beaucoup parlé que je ne l'ai pas fait une nouvelle fois !

Je souhaite donc vivement, monsieur le ministre, je le répète, que le décret d'application oblige au respect des espaces boisés.

**M. Bertrand Denis.** Bien !

**M. André Fanton.** Mon deuxième regret concerne l'article 51.

Chaque fois que l'Assemblée a été appelée à discuter d'un texte touchant à l'urbanisme, M. Claudius-Petit, M. Dubedout et moi-même avons recherché et essayé de présenter une solution du problème dont traite cet article.

Il s'agit de ce que j'appelle la « restauration sauvage ».

Vous aviez, monsieur le ministre, bien voulu accepter, à l'article 51, un amendement qui avait pour objet de charger les maires de transmettre les réclamations au procureur de la République, pour que celui-ci saisisse les tribunaux des infractions commises.

Le Sénat a considéré que cela pouvait constituer une charge insupportable pour les maires. Il me paraît avoir une vue un peu pessimiste des choses.

Si vraiment le Sénat a raison, cela veut dire que les opérations de restauration sauvage sont si nombreuses que les maires seront débordés et que, par là même, il est encore plus urgent de prendre des mesures !

Selon le texte proposé par la commission mixte paritaire, « le procureur de la République a qualité pour agir d'office devant le tribunal d'instance pour l'application des dispositions du présent article ». Eh bien ! je dis qu'il n'apparaît pas que le problème puisse être résolu de cette façon.

En fait, lorsqu'on aura affaire à un promoteur « sauvage » — sauvage parce qu'il bafoue la loi et parce qu'il se conduit vis-à-vis de ceux qui occupent les locaux d'une façon intolérable, et les exemples en sont nombreux — on dira aux malheu-

reux qui se demandent quels sont leurs droits : « Allez donc voir le procureur de la République » ! Comme si, vraiment, on pouvait se faire entendre aussi facilement par ce personnage !

En revanche, les maires, eux, sont accessibles, et j'ai beaucoup regretté que le Sénat ne les considère pas comme les premiers interlocuteurs privilégiés de la population. Si j'ai bien compris les scrupules de la commission de la législation du Sénat, on redoutait que la perte d'un papier n'engage la responsabilité du maire. Je ne crois pas qu'ici, en tout cas, nous en soyons arrivés à ce point.

Je regrette néanmoins, monsieur le ministre, les termes dans lesquels l'article 51 est rédigé. Grâce au ciel, les textes relatifs à l'urbanisme, à la protection des locataires, à l'architecture, sont tellement nombreux et passent si souvent devant nous que nous aurons d'autres occasions de revenir sur cette question, et j'espère qu'avec le concours des services du ministère de l'équipement nous finirons par trouver une solution.

Mon dernier regret concerne l'article 53 bis, tel que l'Assemblée l'avait adopté en deuxième lecture, et relatif aux nuisances à l'environnement.

J'ai été stupéfait — je dis bien : stupéfait — de la position du Sénat qui a rejeté massivement ce texte dont l'objet était simplement de faire en sorte que « la demande de permis de construire emporte renonciation du pétitionnaire à demander ultérieurement devant les tribunaux la réparation du préjudice causé par les nuisances résultant des activités préexistantes ».

Je suis stupéfait, là encore, que la situation réelle n'ait pas été prise en considération.

Chacun sait que, dans nos campagnes, des procès sont faits à des agriculteurs mais que, dans nos villes aussi, des procès sont faits à des industriels par des gens qui se sont installés, en toute connaissance de cause, à un endroit précis et qui, quelques mois plus tard, se plaignent des inconvénients de l'avantage qu'ils ont recherché.

Je ne résiste pas au plaisir de citer à nouveau l'histoire de ce procès plaidé devant un tribunal de Dordogne que tout le monde reconnaît : « Un Parisien, après avoir acheté une maison, selon son droit le plus strict, avait intenté un procès à une paysanne locale qui avait le malheur d'élever des oies, naturellement bruyantes.

**M. Waldeck L'Huillier.** C'était pire qu'au Capitole !

**M. André Fanton.** Mais comme — jusqu'à présent, en tout cas — le foie d'oie est produit plutôt en Dordogne qu'à Paris, il est évident que le risque de rencontrer des oies est plus grand là-bas que dans la capitale !

Il est incroyable que l'on puisse ainsi traîner quelqu'un devant un tribunal, même si celui-ci, comme le dit le rapporteur de la commission de législation du Sénat, finit par débouter le plaignant !

Mettez-vous à la place de cette agricultrice qui se voit traînée devant le tribunal local parce que ses oies réveillent l'ingénieur qui vient passer le week-end à la campagne !

Votre prédécesseur, monsieur le ministre de l'équipement racontait aussi une histoire semblable : dans sa circonscription, le propriétaire d'une résidence secondaire n'avait pas hésité à intenter un procès à une voisine dont les coqs le réveillaient. Or, quand on va à la campagne, les chances sont encore grandes d'y rencontrer des animaux, et j'espère que cela durera !

**M. Eugène Claudius-Petit.** Heureusement !

**M. André Fanton.** Certes, selon une formule célèbre, il vaut mieux construire les villes à la campagne parce que l'air y est meilleur ! Mais, à force de construire des villes à la campagne, il n'y a plus de campagne du tout !

Naturellement, cette dernière histoire s'est bien terminée, car j'ai cru comprendre que, quelques mois plus tard, l'agriculteur s'est vengé en poursuivant devant le même tribunal, pour usage abusif de la tondeuse à gazon, celui qui lui avait fait tuer son coq. (Sourires.)

Mais, comme je l'ai déjà dit, le texte que nous avons adopté en deuxième lecture a été supprimé par le Sénat.

Les dispositions du texte de transaction que nous propose la commission mixte paritaire me semblent malheureusement bien insuffisantes.

Quelles sont-elles ?

« Les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales ou commerciales, n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé postérieurement à l'existence des activités les occasionnant... »

Mais on n'empêchera pas un « mauvais coucheur » d'intenter un procès, non pas pour demander réparation, puisqu'il ne sera pas accordé de dommages et intérêts, mais pour interdire une activité ! On désignera alors des experts. Les malheureux qui exercent des activités industrielles, agricoles, commerciales ou artisanales auront sur les bras des procès que rien n'impose.

Nous aurions, paraît-il, violé les grands principes en décidant qu'à partir du moment où l'on aurait sollicité un permis de construire, on se serait interdit de recourir aux tribunaux pour demander réparation des préjudices que l'on aurait subis en raison de l'environnement.

Eh bien ! je regrette que le Sénat mette les grands principes avant les réalités, lorsqu'il s'agit de principes aussi contestables ! A partir du moment où quelqu'un prend l'engagement de ne pas faire quelque chose, il renonce à ce que le Sénat appelle un peu légèrement les grands principes.

Je regrette donc tout cela, monsieur le ministre.

Naturellement, je voterai votre texte. Mais je regrette qu'on étude le vrai problème parce que, au dernier moment, on est pressé, parce que vous craignez qu'une nouvelle fois le projet ne soit renvoyé à une autre session, ce que je comprends, puisque, depuis le jour où le Gouvernement — et non pas le Parlement — a scindé le texte en deux pour en introduire une partie dans la loi foncière et une partie dans la loi portant réforme de l'urbanisme, cette dernière partie a subi bien des vicissitudes. Mais je souhaite que, dans l'avenir, on se préoccupe de ce problème, parce qu'il est grave.

M. Claudius-Petit racontait l'autre jour que, ministre de la construction, il avait, après avoir soutenu ici un projet de loi tendant à interdire la construction de logements autour d'Orly, été combattu par plusieurs élus de l'époque, au demeurant fort sympathiques — et dont certains, grâce au ciel, sont encore en vie, mais qui ne sont plus parmi nous — qui prétendaient que ce texte était attentatoire à la liberté et que chacun devait pouvoir faire ce qu'il voulait. Ce sont naturellement les mêmes qui appartiennent maintenant à un comité de défense contre le bruit, alors qu'ils ont construit une maison en bordure de l'aéroport d'Orly !

Un procès célèbre s'est déroulé à Nice : un promoteur ayant construit un immeuble qui donne sur l'aéroport et qui est donc visible de tout avion qui se pose à Nice, les personnes qui ont acheté les appartements font à je ne sais quelles compagnies américaines ou françaises dont je ne citerai pas les noms des procès pour obtenir réparation du préjudice causé par le bruit. Or, si elles ont acheté l'appartement là un peu moins cher qu'elles n'auraient pu le faire ailleurs, c'est vraisemblablement parce qu'il y avait des raisons !

On ne peut vouloir à la fois quelque chose et son contraire.

Tout ce problème, il faudra le régler, car il va prendre des proportions chaque jour plus grandes et l'on trouvera toujours des gens qui adorent aller devant les tribunaux.

J'aime les tribunaux, naturellement, et j'aime encore davantage les auxiliaires de justice. Mais, franchement, si les procès pouvaient être moins nombreux demain, cela voudrait dire que la société serait mieux organisée. Essayons, par conséquent, de les limiter. Je ne dirai pas que cela met en cause les grands principes, mais ainsi, du moins, règnerait la paix dans les campagnes et dans les villes.

Pardonnez, monsieur le ministre, la longueur de mon propos.

Je voterai quand même votre projet, avec quelques regrets.

**M. le président.** La parole est à M. Bertrand Denis.

**M. Bertrand Denis.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, après l'avoir écouté avec grand intérêt, je peux dire à M. Fanton que je partage ses inquiétudes, ou ses réserves.

Moi aussi je voterai le texte de la commission mixte paritaire, mais non sans avoir formulé une remarque au sujet de son article 53 bis

Je suis un peu inquiet de l'interprétation que M. Fanton vient de donner de cet article.

J'avais, à l'origine, insisté pour que la commission de la production et des échanges adopte un texte en ce sens.

En deuxième lecture, j'avais participé à la rédaction d'un nouvel amendement, qui a été à nouveau combattu par le Sénat. J'ai entendu de la bouche de M. Galley le récit des incidents auxquels M. Fanton vient de se référer et que je trouve regrettables pour la bonne entente entre citoyens et entre voisins.

Il y a déjà assez d'occasions de se « marcher sur les pieds », au sens propre comme au sens figuré, même lorsque l'espace ne manque pas : pourquoi les multiplier ?

Nous ruraux, nous entendons qu'on nous laisse vivre et qu'on ne vienne pas nous créer des ennuis parce qu'un silo a été installé dans une ferme, parce qu'un tas de fumier, ou de « lisier », répand des odeurs quand il fait chaud. Nous savons que cela existe. Cela fait partie des sujétions de la campagne, parce que nous aimons les animaux, dont nous avons besoin.

Monsieur le ministre, je ne sais pas quelle sera l'interprétation juridique de ce texte, ni s'il y aura un décret d'application.

Mais ce que je vous demande, au risque de retenir encore votre attention, malgré l'heure tardive et notre programme de travail chargé, c'est de penser à tous les actifs qui souhaitent qu'on ne vienne pas les gêner dans leur tâche en donnant raison à tel ou tel propriétaire d'une résidence secondaire.

Nous, maires ruraux, nous aimons bien recevoir les gens des villes, mais à la condition qu'ils s'intègrent à notre vie et qu'ils n'empêchent pas nos villages et nos campagnes de vivre et de s'agrandir.

Je vous demande donc d'être vigilant et de donner à vos services des instructions précises.

**M. le président.** La parole est à M. L'Huillier.

**M. Waideck L'Huillier.** Monsieur le président, je ne reprendrai pas tous les arguments que mes amis ont déjà développés tant au Sénat qu'à l'Assemblée.

Mais avant que le texte de la commission mixte paritaire ne soit mis aux voix, je dois faire observer que certaines de ses dispositions ne protègent pas les collectivités locales et tendent, au contraire, à accroître leurs dépenses. M. le ministre l'a d'ailleurs lui-même reconnu.

Dans son ensemble, ce texte nous paraît dangereux, inacceptable. Et, plus conséquent que M. Fanton, qui ne devrait pas oublier que les oies ont sauvé le Capitole par leurs cris, le groupe communiste refusera de le voter.

**M. Henry Canacos.** Très bien !

**M. André Fanton.** C'est parce que j'aime les oies que je me suis exprimé comme je l'ai fait !

**M. le président.** La parole est à M. Claudius-Petit.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Je n'ajouterai aux arguments développés par M. Fanton que de brèves remarques au sujet de l'article 53 bis.

Comme M. Bertrand Denis, je demande au Gouvernement de revenir très rapidement à la charge sur ce problème.

Lorsque le préfet Dubois, par simple arrêté, a interdit l'usage des avertisseurs dans Paris, tout le monde s'est réjoui de cette initiative, moi le premier.

Mais, par une curieuse assimilation, les carillons des églises de Paris se sont trouvés englobés dans la mesure. Je pensais pourtant qu'ils faisaient partie du charme parisien. N'étions-nous pas véritablement très heureux d'entendre sonner l'angélus du matin ou du soir ?

J'ai la chance d'habiter à côté d'une église. Son carillon était très agréable, mais malheureusement on ne l'entend plus que les jours de grande fête !

Monsieur le ministre, de nombreux Français possèdent une résidence secondaire dans un village. Imaginez qu'ils se plaignent d'entendre les cloches et qu'ils intentent un procès au curé parce que l'angélus les réveille le matin.

**M. André Fanton.** M. Masson a cité hier le cas d'une commune qui avait perdu un procès à ce sujet.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Ce point est important.

D'autre part, la phrase finale de l'article 53 bis disposant que les activités dont il s'agit doivent se poursuivre « dans les mêmes conditions », signifie qu'il ne sera plus possible d'apporter une amélioration technique à l'exploitation d'une ferme, car un éleveur de foin ou de paille peut provoquer un bruit qui gênera le voisin.

Il y a là sujet litigieux qu'il n'est vraiment pas raisonnable d'ignorer. Profitez donc, monsieur le ministre, de la première occasion pour remettre cette disposition sur le métier, et revenez ensuite devant nous : la majorité et l'opposition, j'en suis convaincu, vous suivront dans une unanimité touchante.

**M. Bertrand Denis.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'équipement.

**M. le ministre de l'équipement.** Je répondrai en quelques mots aux différents orateurs, que je remercie.

Je veux d'abord rassurer M. Fanton sur les décrets d'application relatifs aux principaux problèmes qui le soucient.

En ce qui concerne les carrières dans les espaces boisés, je crois que les verrous mis par la commission mixte paritaire améliorent le texte. Non seulement, il y a cette obligation de reconstitution, que nous nous accordons, certes, à trouver insuffisante, mais il y a aussi deux autres obligations essentielles : il faut d'abord que le gisement ait été reconnu par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ou par un document équivalent. Il faut ensuite qu'il y ait, préalablement à l'engagement de l'opération, une étude d'impact sur l'environnement de cette exploitation : cette étude nous donnera l'assurance que l'on évitera une destruction incontrôlée de nos massifs forestiers. Je crois donc que sur l'article 18, monsieur Fanton, vos appréhensions ne sont pas entièrement fondées.

Quant à l'article 51, nous avons au cours de la navette, maintenu quelque chose d'essentiel pour ce qui est des « aménagements » sauvages que nous réproprons tous.

Grâce aux dispositions nouvelles introduites dans la loi sur l'urbanisme que vous allez — et je vous en remercie, mesdames, messieurs — adopter définitivement tout à l'heure, nous donnons au maire, dès qu'il est saisi d'une réclamation sur ce sujet, le droit de faire arrêter les travaux.

Cela est un élément nouveau qui me paraît très important. Bien entendu, le maire saisira ensuite le procureur de la République et celui-ci agira comme il estimera devoir le faire.

Le fait de donner au maire le droit de faire arrêter immédiatement les travaux lorsqu'il s'agit de pseudo-travaux menés avec la seule idée d'obtenir le départ des occupants constitue à mon avis un grand progrès. Je précise enfin que je ferai appliquer l'article 51 avec beaucoup de fermeté.

Enfin, sur le problème à propos duquel M. Fanton, M. Claudius-Petit et M. Bertrand Denis ont dit des choses définitives...

**M. André Fanton.** Hélas non, puisque vous recommencez !

**M. le ministre de l'équipement.** ... j'indiquerai qu'à partir du moment où nous excluons le droit à réparation, c'est-à-dire où nous proscrivons l'indemnité, de nombreux demandeurs hésiteront à s'engager dans des procédures judiciaires.

Peut-être faudra-t-il dans l'avenir et au vu du résultat de ce texte envisager d'aller plus loin, car nous ne pouvons tout prévoir...

**M. Eugène Claudius-Petit.** La petite phrase !

**M. le ministre de l'équipement.** ... mais à partir du moment où les requérants sauront qu'en attaquant la voisine qui élève des oies en Dordogne ou le curé qui fait sonner ses cloches à sept heures du matin, ils ne pourront obtenir aucune réparation, on peut penser qu'un grand nombre d'entre eux se décourageront.

Le Sénat a estimé — et le Gouvernement s'est rangé à son avis — qu'on ne pouvait pas priver un citoyen du droit de recourir aux tribunaux. Ce serait vraiment, monsieur Fanton, contraire à notre Constitution.

Je vous promets que l'effet de cet article sera suivi de près. Si cela s'avérait nécessaire — j'en donne l'assurance aux trois orateurs — nous reviendrions devant le Parlement pour réexaminer ce problème.

Quant à M. L'Huillier, il a expliqué que son groupe ne voterait pas ce projet. C'est pourtant un texte qui apporte dans le domaine de l'urbanisme un grand nombre d'éléments nouveaux positifs. Il ne contrarie en rien la politique des collectivités locales en matière de préemption et d'acquisition. Celle-ci sera un peu plus coûteuse qu'il n'était prévu, mais le texte ne diminue en rien les prérogatives des collectivités locales.

**M. le président.** La parole est à M. Frédéric-Dupont.

**M. Edouard Frédéric-Dupont.** Je regrette que ce texte, à côté d'avantages certains, ne marque pas un progrès quant à la protection des secteurs sauvegardés.

Je regrette, en outre, que l'amendement que j'avais pu faire voter dans cette Assemblée et qui permettait de refuser un permis de construire, ou plus exactement d'ordonner un sursis à statuer jusqu'à ce que le plan de sauvegarde ait été publié et devienne par conséquent opposable aux tiers, ait été modifié par le Sénat et que la commission mixte paritaire n'ait pas repris le texte de l'Assemblée nationale.

En réalité, je ne fais que rappeler ce qu'aurait dit notre regretté collègue Palewski s'il était encore de ce monde, car il m'avait chargé lui-même de défendre cet amendement.

Une fois encore, je regrette que ce projet ne comporte pas la défense nécessaire des secteurs sauvegardés.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

## CHAPITRE PREMIER

### Dispositions relatives aux règles générales d'utilisation du sol.

« Art. 3. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme des articles L. 111-7 à L. 111-11 ainsi conçus :

« Art. L. 111-8. — Le sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans.

« Lorsqu'une décision de sursis a été prise en application des articles visés à l'article L. 111-7, l'autorité administrative ne peut, à l'expiration du délai de validité du sursis ordonné, opposer à une même demande d'autorisation, un nouveau sursis fondé sur le même motif que le sursis initial.



« Si des motifs différents rendent possible l'intervention d'une décision de sursis à statuer par application d'une disposition législative autre que celle qui a servi de fondement au sursis initial, la durée totale des sursis ordonnés ne peut en aucun cas excéder trois ans.

« A l'expiration du délai de validité du sursis à statuer, une décision doit, sur simple confirmation par l'intéressé de sa demande, être prise par l'autorité administrative chargée de la délivrance de l'autorisation, dans le délai de deux mois suivant cette confirmation. A défaut de notification de la décision dans ce dernier délai, l'autorisation est considérée comme accordée dans les termes où elle avait été demandée. »

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux projets d'aménagement, aux plans d'urbanisme, aux plans d'occupation des sols et aux secteurs sauvegardés.

« Art. 8. — Les articles L. 124-3 et L. 124-4 du code de l'urbanisme sont abrogés.

« Toutefois, les personnes qui auront acquis par acte ayant date certaine, entre le 17 juillet 1971 et le dixième jour suivant la date de publication de la présente loi, un terrain auquel s'appliquaient les dispositions de l'article L. 123-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction ancienne et de l'article L. 124-4 du même code, pourront bénéficier des dispositions de ces articles, à la condition de déposer une demande de permis de construire avant le 1<sup>er</sup> juillet 1977. »

« Art. 11. —  
« II A. — La première phrase du troisième alinéa de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme est rédigée comme suit :

« A défaut d'accord amiable à l'expiration du délai mentionné à l'alinéa premier ci-dessus, le juge de l'expropriation, saisi soit par le propriétaire, soit par la collectivité ou le service public bénéficiaire de la réserve, prononce le transfert de propriété et fixe le prix du terrain. »

« II. — La deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme est modifiée et complétée comme suit :

« Ce prix, y compris l'indemnité de réemploi, est fixé et payé comme en matière d'expropriation, le terrain étant considéré comme ayant cessé d'être compris dans un emplacement réservé. Toutefois, la date de référence prévue au II de l'article 21 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 est un an avant la publication de l'acte décidant de rendre public le plan d'occupation des sols. »

« II bis. — Après le troisième alinéa de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Si trois mois après l'expiration du délai mentionné à l'alinéa premier ci-dessus, le juge de l'expropriation n'a pas été saisi, la réserve n'est plus opposable au propriétaire comme au tiers, un mois après la mise en demeure de procéder à sa levée, adressée à l'autorité administrative par le propriétaire. »

« III. — Suppression conforme. »

« Art. 15. —  
« II. — Le deuxième alinéa de l'article L. 313-2 du code de l'urbanisme est modifié comme suit :

« Pendant la période comprise entre la délimitation du secteur sauvegardé et l'intervention de l'acte rendant public le plan de sauvegarde et de mise en valeur, les travaux de la nature de ceux qui sont indiqués ci-dessus peuvent faire l'objet d'un sursis à statuer dans les conditions et délai prévus à l'article L. 111-8. »

« Art. 17. — L'article L. 313-13 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 313-13. — Les opérations visées au présent chapitre peuvent faire l'objet de subventions prévues à l'article L. 312-1. »

CHAPITRE II BIS

Dispositions relatives aux lotissements.

« Art. 17 ter. — Il est ajouté à l'article L. 315-4 du code de l'urbanisme trois alinéas supplémentaires ainsi rédigés :

« Dans le cas où le lotissement a été créé depuis plus de vingt ans et comporte au moins 50 lots, l'enquête publique

prévue au deuxième alinéa du présent article fait l'objet d'une décision administrative affichée en mairie et à l'intérieur du lotissement et publiée dans au moins deux journaux locaux.

« Dans tous les autres cas, notification de l'ouverture de l'enquête publique est adressée par lettre recommandée à chacun des propriétaires des lots, selon les règles en vigueur en matière d'expropriation. »

« Dans le cas où le lotissement a été autorisé postérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret prévu à l'article L. 315 i (alinéa 1), le règlement du lotissement, s'il en a été établi un, peut, après la vente du dernier lot ou cinq ans après l'autorisation de lotir, être incorporé au plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé par décision de l'autorité administrative prise sur la demande ou après avis du conseil municipal de la commune. Le régime juridique des plans d'occupation des sols est applicable aux dispositions ainsi incorporées. »

CHAPITRE III

Dispositions tendant à renforcer la protection de la nature.

« Art. 18. — I B. — Après le troisième alinéa de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

« I A. — Après les mots « autorisation préalable », le cinquième alinéa de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« sauf dans les cas suivants :  
« — s'il est fait application des dispositions des livres I et II du code forestier ;

« — s'il est fait application d'un plan simple de gestion approuvé, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 63-810 du 6 août 1963 ;

« — si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du centre régional de la propriété forestière. »

« I bis. — Suppression conforme. »

« Art. 20. — I. — L'article L. 142-2 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 142-2. — A l'intérieur des périmètres sensibles, il est institué une taxe départementale d'espaces verts tenant lieu de participation forfaitaire aux dépenses des départements, soit pour l'acquisition des terrains par voie amiable, par expropriation ou par exercice du droit de préemption visé à l'article L. 142-1 et pour l'aménagement de ces terrains en espaces verts incorporés au domaine public départemental, soit pour la protection et l'entretien d'espaces naturels ou forestiers ouverts au public dans le cadre de conventions passées en application des dispositions de l'article L. 130-5 du présent code. Le produit de la taxe peut également être affecté sous forme de participation à l'acquisition de terrains par le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ainsi qu'à l'entretien des terrains acquis par lui ou par les communes dans l'exercice de leur droit de substitution.

« Cette taxe est établie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments entrant dans les catégories fixées par le décret en Conseil d'Etat, prévu à l'article 1585 D du code général des impôts.

« Sont exclus du champ d'application de la taxe départementale :

« — les bâtiments à usage agricole liés à l'exploitation ;

« — les bâtiments qui sont destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique et dont la liste est fixée par le décret en Conseil d'Etat visé à l'article 1585 C (1<sup>er</sup>) du code général des impôts ;

« — les bâtiments édifiés par les propriétaires d'une habitation familiale reconstituant leurs biens expropriés ;

« — les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

« Le conseil général peut exonérer de la taxe départementale d'espaces verts les offices d'H.L.M. de la même manière que le conseil municipal en matière de taxe locale d'équipement.

« La taxe départementale est soumise aux règles qui gouvernent l'assiette, la liquidation, le recouvrement et le contentieux de la taxe locale d'équipement.

« Le taux de la taxe est fixé à 1 p. 100 de la valeur de l'ensemble immobilier déterminée conformément à l'article 1585 D (I et II) du code général des impôts. Il est uniforme sur l'ensemble du périmètre sensible pour une même catégorie de construction. Suivant les catégories de construction, ce taux peut être majoré par délibération du conseil général sans pouvoir excéder 2 p. 100.

« La taxe constitue du point de vue fiscal un élément du prix de revient de l'ensemble immobilier. »

« Art. 25. — I. — L'article L. 143-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 143-1. — Dans les communes ou parties de communes qui ne sont pas dotées d'un projet d'aménagement approuvé, d'un plan d'urbanisme approuvé ou d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, notamment dans celles qui font l'objet d'un aménagement rural, l'autorité administrative peut, sur la demande ou après avis de l'organe délibérant de la commune ou du groupement de communes ayant compétence en matière d'urbanisme intéressés et, si elle existe, après avis de la commission du plan d'aménagement rural, instituer, après enquête publique, des zones d'environnement protégé. Ces zones ont notamment pour objet la protection de l'espace rural, des activités agricoles et des paysages.

« Dans ces zones, l'occupation et l'utilisation du sol, à l'exception des travaux visant à l'amélioration des exploitations agricoles et forestières, sont soumises à des prescriptions architecturales et à des règles particulières mentionnées par la décision administrative de création. Ces règles peuvent comporter, après avis ou sur proposition de la commission visée à l'article premier bis du code rural, l'interdiction de construire ou de démolir ou celle d'exécuter certains travaux ou installations affectant l'utilisation du sol et, pour les bois, forêts ou parcs, rendre applicable le régime des espaces boisés classés prévu par l'article L. 130-1 et les textes pris pour son application.

« Toutefois, les coupes et abattages d'arbres seront dispensés de l'autorisation prévue au cinquième alinéa de l'article L. 130-1 à l'exception de celles des coupes rases qui ne constituent pas un mode normal d'exploitation.

« Lorsque l'établissement d'un plan d'occupation des sols est prescrit sur un territoire couvert par une zone d'environnement protégé, l'acte rendant public le plan d'occupation des sols met fin pour le territoire qu'il concerne à l'existence de la zone. »

#### CHAPITRE IV

##### Sanctions et servitudes.

« Art. 26. — Le deuxième alinéa de l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sanctions édictées à l'article L. 480-4 s'appliquent également :

« a) En cas d'exécution de travaux ou d'utilisation du sol en méconnaissance des obligations imposées par les articles L. 111-1 et L. 111-3 ainsi que par les règlements pris pour leur application ;

« b) En cas de coupes et d'abattages d'arbres effectués en infraction aux dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 130-1, sur les territoires des communes, parties de communes ou ensemble de communes où l'établissement d'un plan d'occupation des sols a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été rendu public ;

« c) En cas d'exécution de travaux ou d'utilisation du sol en infraction aux dispositions de l'article L. 142-3 à l'intérieur des périmètres sensibles ;

« d) En cas d'exécution de travaux ou d'utilisation du sol en infraction aux prescriptions architecturales ou aux règles particulières édictées dans une zone d'environnement protégé en application de l'article L. 143-1 (alinéa 2). »

« Art. 32. — Le premier alinéa de l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le préfet, le maire ou ses délégués, ainsi que les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé de l'urbanisme et assermentés peuvent, à tout moment, visiter les constructions en cours, procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles et se faire communiquer tous documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments. Ce droit de visite et de communication peut aussi être exercé après l'achèvement des travaux pendant deux ans. »

« Art. 34. — I. — Il est ajouté à l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme un troisième et un quatrième alinéas ainsi rédigés :

« Toute association, soit reconnue d'utilité publique, soit régulièrement déclarée depuis trois ans au moins et agréée, se proposant par ses statuts d'agir pour la protection et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux alinéas premier et second du présent article et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les associations visées à l'alinéa précédent pourront être agréées. Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la procédure d'agrément est applicable aux associations inscrites depuis trois ans au moins. »

« Art. 37. —

« 1 bis. — L'article L. 480-5 du code de l'urbanisme est modifié comme suit :

« Art. L. 480-5. — En cas de condamnation pour une infraction prévue aux articles L. 160-1 et L. 480-4, le tribunal au vu des observations écrites ou après audition du fonctionnaire compétent, statue, même en l'absence d'avis en ce sens dudit fonctionnaire, soit sur la mise en conformité... » (Le reste sans changement.)

« Art. 38 A. — Les dispositions du titre IV (dispositions pénales) de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites sont modifiées dans les conditions suivantes :

« 1. — L'article 21 est rédigé comme suit :

« Art. 21. — Sont punies d'une amende de 2 000 à 40 000 francs les infractions aux dispositions des articles 4 (alinéa 4), 11 (alinéas 2 et 3) et 13 (alinéa 3) de la présente loi.

« Sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme les infractions aux dispositions des articles 9 (alinéa 1) et 12 ainsi qu'aux prescriptions des décrets prévus à l'article 19 (alinéa 1) de la présente loi.

« Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux infractions à l'alinéa 4 de l'article 4 de la présente loi et aux dispositions visées au précédent alinéa, sous la seule réserve des conditions suivantes :

« Les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des sites et par les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse et de pêche.

« Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des sites, soit sur leur rétablissement dans leur état antérieur.

« Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des sites ; l'article L. 480-12 est applicable. »

« 1 bis (nouveau). — Supprimé. »

« Art. 38 A bis. — L'article 34 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 34. — En cas d'infraction aux dispositions des articles 21 et 23 ou aux prescriptions de l'acte de classement telles qu'elles sont prévues aux articles 17 et 18 ci-dessus, les dispositions et sanctions édictées aux articles L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme et aux articles 22 et 23 de la loi du 2 mai 1930 sont applicables aux territoires placés en réserve naturelle, le ministre chargé de la protection de la nature étant substitué au ministre chargé de l'urbanisme.

« Pour l'application de l'article L. 480-2 (alinéa 1), le ministère public ne peut agir qu'à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article 40 de la présente loi.

« Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue, soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé de la protection de la nature, soit sur leur rétablissement dans leur état antérieur. »

« Art. 38 bis. — I. — Il est ajouté au code de l'urbanisme les articles L. 160-6 à L. 160-8 ainsi rédigés :

« Art. L. 160-6. — Les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sont grevées sur une bande de trois mètres de largeur d'une servitude destinée à assurer exclusivement le passage des piétons.

« L'autorité administrative peut, par décision motivée prise après avis du ou des conseils municipaux intéressés et au vu du résultat d'une enquête publique effectuée comme en matière d'expropriation :

« a) modifier le tracé ou les caractéristiques de la servitude, afin d'une part d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, d'autre part, de tenir compte des chemins ou règles locales pré-existants ;

« b) à titre exceptionnel, la suspendre.

« Sauf dans le cas où l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer le libre accès des piétons au rivage de la mer, la servitude instituée aux alinéas 1 et 2 ci-dessus ne peut grever les terrains situés à moins de quinze mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976, ni grever des terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1<sup>er</sup> janvier 1976. »

#### CHAPITRE V

##### Dispositions relatives aux zones d'aménagement, aux zones d'intervention foncière et aux réserves foncières.

« Art. 40. — I A. — le b) de l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme est ainsi complété :

« ... ainsi que ceux construits par les sociétés coopératives H. L. M. de location-attribution ; »

« I. — Il est ajouté à l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme un d), un e) et un f) ainsi rédigés :

« d) les immeubles qui font l'objet d'un contrat de vente d'immeuble à construire dans les conditions prévues par les articles 1601-1 et suivants du code civil ;

« e) les parts ou actions de sociétés d'attribution visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971, qui font l'objet d'une cession avant l'achèvement de l'immeuble ou pendant une période de dix ans à compter de son achèvement ;

« f) les immeubles cédés au locataire en exécution de la promesse de vente insérée dans un contrat de crédit bail immobilier conclu en application de l'article premier (2°) de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1965 modifiée par l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967, avec l'une des entreprises visées à l'article 2 de la même loi. »

« V. — Le deuxième alinéa de l'article L. 214-2 du code de l'urbanisme est modifié comme suit :

« En l'absence de paiement, ou, s'il y a obstacle au paiement, de consignation de la somme due à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le titulaire du droit de préemption est tenu, sur demande du propriétaire, de lui rétrocéder le bien acquis par voie de préemption ; la demande doit être faite à peine de forclusion dans les trois mois de l'expiration du délai imparti pour le paiement ou la consignation. Le propriétaire peut alors aliéner librement le bien ainsi rétrocédé. »

« VI. — Dans le texte du premier alinéa de l'article L. 212-3 du code de l'urbanisme, les mots : « comme en matière d'expropriation », sont remplacés par les mots : « par la juridiction de l'expropriation ». »

« Art. 41 bis. — Suppression conforme. »

#### CHAPITRE VI

##### Dispositions relatives aux établissements publics d'aménagement, aux organismes d'habitations à loyer modéré et aux associations syndicales.

« Art. 45 bis A. —

« IV. — Dans le texte de l'article L. 331-3 du code de l'urbanisme, les mots : « aux articles L. 321-1 et R. 321-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 321-1 (premier et deuxième alinéas), et qu'aux organismes agréés en application du troisième alinéa de l'article L. 321-1. »

« Art. 45 bis. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme et de l'habitation un article 191 bis ainsi rédigé :

« Art. 191 bis. — Les conseils d'administration des offices comportent des représentants de leurs locataires.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de l'alinéa précédent. »

#### CHAPITRE VII

##### Dispositions concernant les formalités administratives relatives à la construction.

« Art. 51. —

« I C. — Le troisième alinéa de l'article 59 bis de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des articles L. 480-1 (alinéas 1, 3 et 4), L. 480-2, L. 480-7, L. 480-8 et L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article. En particulier, le maire est soumis aux obligations prévues à l'alinéa 10 de l'article L. 480-2 du même code, en cas de travaux effectués sans l'autorisation exigée en vertu de l'article 14 de la présente loi. »

« I D. — Compléter l'article 2 de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le procureur de la République a qualité pour agir d'office devant le tribunal d'instance pour l'application des dispositions du présent article.

« II. — Les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme sont remplacés par des dispositions suivantes :

« Lorsque les constructions ou travaux visés aux alinéas premier et 2 ci-dessus sont soumis par des dispositions législatives ou réglementaires, en raison de leur emplacement ou de leur utilisation, à un régime d'autorisation ou à des prescriptions dont l'application est contrôlée par un ministre autre que celui qui est chargé de l'urbanisme, le permis de construire est délivré avec l'accord de ce ministre ou de son représentant et vaut autorisation au titre de ces législations ou réglementations.

« Le permis de construire tient lieu de l'autorisation exigée au titre de la réglementation relative aux immeubles de grande hauteur et sa délivrance est précédée de l'accord de l'autorité chargée de la police de la sécurité. »

« Art. 53. — I A. — Suppression conforme.

« I. — Il est ajouté à l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« En outre, pour les immeubles de grande hauteur ou les établissements recevant du public, le permis de construire ne peut être délivré que si les constructions ou les travaux projetés sont conformes aux règles de sécurité propres à ce type d'immeubles ou d'établissements, que les locaux concernés soient ou non à usage d'habitation. »

« I bis. — Il est ajouté à l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme un troisième, un quatrième et un cinquième alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé en matière de réalisation d'aires de stationnement, il peut être tenu quitte de ces obligations soit en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, de

l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, soit en versant une participation, fixée par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public groupant plusieurs communes et exerçant la compétence définie à l'article 4, 12°, de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966, en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dont la construction est prévue.

« Le montant de cette participation ne peut excéder 15 000 francs par place de stationnement. Ce montant pourra être périodiquement révisé par décret, en fonction de l'évolution du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des alinéas 3 et 4 du présent article et précise notamment les modalités d'établissement, de liquidation et de recouvrement de la participation prévue à l'alinéa 3, ainsi que les sanctions et garanties y afférentes. »

« Art. 53 bis. — Il est ajouté au code de l'urbanisme un article L. 421-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-9. — Les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales ou commerciales, n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé postérieurement à l'existence des activités les occasionnant et que celles-ci sont poursuivies dans les mêmes conditions. »

CHAPITRE VIII

Dispositions relatives au permis de démolir.

« Art. 58. — Il est inséré dans le livre IV de la première partie du code de l'urbanisme, un titre III ainsi rédigé :

« Titre III. — Permis de démolir.

« Art. L. 430-1. — Les dispositions du présent titre s'appliquent :

« a) dans les communes visées à l'article 10 (7°) de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948, modifié par l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1343 du 27 décembre 1958 ;

« b) dans les secteurs sauvegardés et les périmètres de restauration immobilière créés en application des articles L. 313-1 à L. 313-15 ;

« c) dans les zones auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et de la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des monuments naturels et des sites ;

« d) dans les zones délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, en application du 5° de l'article L. 123-1

« e) dans les zones délimitées à l'intérieur des périmètres sensibles et des zones d'environnement protégé dans les conditions définies respectivement aux articles L. 142-3 et L. 143-1 ;

« f) Aux immeubles ou parties d'immeubles inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

« Toutefois, les immeubles classés en application de la loi du 31 décembre 1913, ainsi que les sites classés en application de la loi du 2 mai 1930, demeurent régis par les dispositions particulières de ces lois.

« Art. L. 430-8. — Le permis de démolir tient lieu des autorisations prévues par l'article 13 bis (alinéa premier) de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, par l'article 9 de la loi du 2 mai 1930 sur les sites et par l'article L. 313-2. Il est délivré, après accord exprès ou tacite du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué, qui peut subordonner cet accord au respect de certaines conditions.

« Art. L. 430-10. — Suppression conforme. »

CHAPITRE IX

Dispositions diverses.

Personne ne demande plus la parole ? ...  
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.  
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture du projet de loi n° 2602 modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice des professions médicales ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2720 modifiant les règles de territorialité et les conditions d'imposition des Français de l'étranger ainsi que des autres personnes non domiciliées en France ;

Suite de la discussion du projet de loi n° 2618, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, sur l'architecture (rapport n° 2684 de M. Bolo au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :  
Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.  
La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,  
JACQUES RAYMOND TEMIN.